

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SUZANNE LAVALLÉE ET DANIEL JUTRAS

APPELANTS
(Appelants devant la Cour d'appel du Québec)

- et -

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉS
(Intimés devant la Cour d'appel du Québec)

MÉMOIRE DES APPELANTS
SUZANNE LAVALLÉE ET DANIEL JUTRAS
(*Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, art. 42*)

M^c Mark Phillips
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l., s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : (514) 954-3198
Télécopieur : (514) 954-1905
Courriel : mphilips@blg.com

Procureur des appelants
Suzanne Lavallée et Daniel Jutras

M^c Nadia Effendi
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l., s.e.n.c.r.l.
World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Téléphone : (613) 237-5160
Télécopieur : (613) 230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Correspondante pour les appelants
Suzanne Lavallée et Daniel Jutras

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e René Lapointe

M^e Bernard Jacob

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, chemin des Quatre-Bourgeois

Québec (Québec) G1W 4X5

Téléphone : (418) 651-9900

Télécopieur : (418) 651-5184

Courriel : rlapointe@morencyavocats.com

bjacob@morencyavocats.com

M^e Pierre Landry

NOËL ET ASSOCIÉS

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393

Télécopieur : (819) 771-5397

Courriel : p.landry@noelassocies.com

Procureurs de l'intimée

Commission scolaire des Chênes

Correspondants de l'intimée

Commission scolaire des Chênes

M^e Benoit Boucher

M^e Lucie Jobin

BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame Est

Bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 2B6

M^e Frédérick Langlois

NOËL ET ASSOCIÉS

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Téléphone : (514) 393-2336 poste 51483

Télécopieur : (514) 873-7074

Courriel : benoit.boucher@justice.gouv.qc.ca

Téléphone : (819) 771-7393

Télécopieur : (819) 771-5397

Courriel : f.langlois@noelassocies.com

Procureurs de l'intimé

Procureur général du Québec

Correspondant de l'intimé

Procureur général du Québec

MÉMOIRE DES APPELANTS SUZANNE LAVALLÉE ET DANIEL JUTRAS

Table des matières

	Page
PARTIE I — Exposé concis des faits.....	1
A. Historique constitutionnel et législatif	1
B. Le programme ECR	2
C. La démarche des appelants	3
D. Les motifs d'exemption	8
E. Le jugement de la Cour supérieure	12
F. Les trois arrêts de la Cour d'appel	13
PARTIE II — Exposé des questions en litige.....	14
PARTIE III — Exposé des arguments	15
Question 1	15
A. Application de l'article 222 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	15
B. La liberté de conscience et de religion	16
C. La laïcité en droit canadien	19
D. La prétendue « neutralité » du programme ECR	25
1. La neutralité imposée à l'enseignant pose problème	25
2. Le programme ECR n'est pas neutre sur le plan idéologique	26
Question 2	30
Question 3	32
A. L'objectif	32
B. Le lien rationnel	34
C. L'atteinte la moindre possible	35
Question 4	37
Question 5	38
PARTIE IV — Arguments relatifs aux dépens	39
PARTIE V — Ordonnances demandées	39

	Page
PARTIE VI — Table des sources	41
PARTIE VII — Extraits des lois invoquées	45
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64, art. 599, 601	45
<i>Loi sur l’instruction publique</i> , L.R.Q., c. I-13.3, art. 37, 222	45
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12, art. 3, 9.1, 41	47
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.Q. 1975, c. 6, art. 41	48
<i>Loi modifiant diverses législations de nature confessionnelle dans le domaine de l’éducation</i> , L.Q. 2005, c. 20, art. 13	48
<i>Déclaration canadienne des droits</i> , L.C. 1960, ch. 44, préambule	49
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , préambule	49
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , art. 1, 2a), 24(1)	50
<i>Code de procédure civile</i> , L.R.Q., c. C-25, art. 453, 846.	51
<i>Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire</i> , c. I-13.3, r. 8, art. 22, 23 et 23.1	53
<i>Loi sur l’enseignement privé</i> , L.R.Q. E-9.1, art. 25	65

*« Tu parleras ainsi à la maison de Jacob »
(Exode XIX, 3)*

PARTIE I — EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

- [1] L'État peut-il imposer, sans possibilité d'exemption, un programme d'études portant sur la religion et l'éthique à des parents qui y voient une atteinte à leurs croyances religieuses et à leur liberté de conscience? Tel est l'enjeu du présent dossier.
- [2] Les appelants soutiennent que non. Plus particulièrement, ils soutiennent que la législation applicable contient une disposition qui permet une exemption dans un tel cas; que c'est à tort que leur demande en ce sens a été refusée; que ce refus viole leur liberté de conscience et de religion garantie par les chartes québécoise et canadienne eu égard à l'exercice de l'autorité parentale et au devoir parental d'éducation morale et religieuse; que cette violation ne peut se justifier comme limite raisonnable; et, enfin, que ce refus contrevient également aux principes du droit administratif en ce que la décision a été prise sous la dictée d'un tiers.

A. Historique constitutionnel et législatif

- [3] Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la déconfessionnalisation des écoles publiques du Québec. Suite à une modification constitutionnelle en décembre 1997¹ consistant en l'ajout d'un nouvel article 93A à la *Loi constitutionnelle de 1867*, lequel rendait inapplicable au Québec les paragraphes (1) à (4) de l'article 93, diverses modifications législatives et réglementaires eurent lieu, en commençant par la déconfessionnalisation des commissions scolaires et, dans un deuxième temps, des écoles. Par la suite, en 2005, des modifications législatives et réglementaires furent adoptées qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008 en vue de supprimer les trois programmes parmi lesquels les parents québécois pouvaient jusqu'alors choisir pour leurs enfants, à savoir le programme d'enseignement moral et religieux catholique, le programme d'enseignement moral et religieux protestant et le programme d'enseignement moral.

¹ *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, TR/97-141, sources des appelants, onglet 57.

- [4] Ces trois programmes furent alors remplacés par un programme unique intitulé Éthique et culture religieuse (ci-après « ECR »). Celui-ci est obligatoire dans toutes les écoles, tant publiques que privées, du Québec et ce, de la première année du primaire jusqu'à la fin du secondaire, sauf en secondaire III².

B. Le programme ECR

- [5] ECR est un programme ambitieux. Selon le philosophe Georges Leroux — ardent défenseur du programme, qui a aussi participé à son élaboration³ et qui a agi comme expert appelé par le Procureur général du Québec au procès dans le présent dossier —, le choix du Québec est « *radical et absolument inédit* ». Rejetant à la fois le modèle républicain français, d'une part, et le modèle communautariste de certains autres pays européens, d'autre part, le Québec opte pour un choix qu'il décrit comme suit⁴ :

« Notons ici un changement de grande importance : dans cette décision, l'État n'agit certes pas seul, il a pris acte des travaux menés durant trois décennies par plusieurs commissions, il peut tabler sur la réflexion de toute la société. Mais en même temps, il devient le seul acteur de cette décision : les Églises et les mandataires d'autres confessions ne sont plus des partenaires avec lesquels il établit un pacte éducatif pour servir leurs propres fins, mais interlocuteurs comme tous les autres. Cette situation a pour conséquence que, pour la première fois dans l'histoire du Québec, la société peut se reconnaître, par la voix de l'État, seule propriétaire de cet enseignement, elle peut l'assumer comme sa vocation propre, au même titre que la santé ou la justice. Elle peut surtout lui assigner des finalités qu'elle détermine pour elle-même, et qui seront d'abord sociales et politiques : assurer un vivre-ensemble harmonieux. »

- [6] Sont produits au dossier : le programme ECR pour le primaire émis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (« MELS »), le programme ECR

² L'élève a toutefois le double d'heures en secondaire IV. *Loi modifiant diverses législations de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, L.Q. 2005, c. 20, art. 13; *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, I-13.3., r. 8.

³ Transcription du 13 mai 2009, p.m., dossier des appelants, Volume III, pages 433 à 434.

⁴ Georges Leroux, *Éthique et culture religieuse : Arguments pour un programme*, pages 20 à 21, 27 et 29, autorités des appelants, onglet 43.

pour le secondaire⁵, ainsi qu'un manuel servant au premier cycle du primaire intitulé *Près de moi* (soit le niveau du plus jeune des enfants visés par le présent dossier), lequel est approuvé par le MELS⁶.

[7] Comme son nom l'indique, le programme ECR comporte deux volets : un volet sur l'éthique et un volet sur la culture religieuse. Il annonce deux grands objectifs : la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun. Il s'articule autour de trois compétences : comprendre le phénomène religieux; réfléchir à des questions éthiques; pratiquer le dialogue.

[8] Des aspects précis du programme ECR seront abordés dans le texte qui suit.

C. La démarche des appelants

[9] L'appelante Suzanne Lavallée (« S.L. ») avait 42 ans lorsqu'elle s'est intéressée au programme ECR au printemps de l'année 2008. L'appelant Daniel Jutras, frigoriste de métier, est son mari. Ils forment une famille recomposée avec six enfants dont quatre sont les enfants biologiques de S.L. Parmi ceux-ci, il y a les deux enfants visés par les démarches entreprises par S.L. dans le présent dossier, à savoir, d'une part, C.-D.J., né en 2001, qui allait entrer en première année du primaire à la rentrée scolaire de septembre 2008 (fils des appelants); et, d'autre part, J.G., né en 1992, qui allait entrer en cinquième année du secondaire à la rentrée de septembre 2008 (fils de S.L. et de son premier conjoint Mario Gagnon).

[10] S.L. se décrit comme « Madame Tout-le-monde », mais surtout comme une chrétienne catholique. Elle dit avoir reçu les sacrements de l'Église catholique romaine. Autant que faire se peut, la famille assiste à la messe du dimanche. S.L. communique. Interrogée au procès quant à savoir si elle avait été à confesse récemment, elle répondit qu'elle était « *plus que due* »⁷.

⁵ Pièces P-19 et P-20, dossier des appelants, Volume V, pages 706 et 718.

⁶ Pièce P-22, dossier des appelants, Volume VI, page 822; transcription du 13 mai 2009, page 25, dossier des appelants, Volume III, page 427.

⁷ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, pages 296, 298, 299 et 336.

- [11] S.L. est titulaire d'un diplôme d'études secondaires du Collège St-Bernard de Drummondville, d'un diplôme d'études collégiales du Cégep de Drummondville en sciences de la santé. Elle entra ensuite à l'Université de Montréal, où elle fit un an en arts et sciences, concentration en biologie et en psychologie, pour ensuite compléter un baccalauréat en nursing. Elle a commencé un baccalauréat en psychologie à l'Université de Sherbrooke sans pouvoir le terminer⁸.
- [12] Le mercredi 16 avril 2008, S.L. a assisté à un colloque qui avait lieu au Cégep de Sherbrooke. Ce colloque était présenté par la Coalition pour la liberté en éducation (la « CLÉ »), une association de personnes préoccupées par le nouveau programme ECR. Les quatre conférenciers étaient M. Gary Caldwell, sociologue, M^e Jean-Yves Côté, avocat, M^{me} Jean Morse-Chevrier, docteur en psychologie et présidente de l'Association des parents catholiques du Québec, et M^{me} Claudette Lavallée, psycho-éducatrice à la retraite. Le contenu du programme ECR y fut exposé et critiqué et une formule type de demande d'exemption exposant six motifs y fut proposée aux participants qui trouveraient convaincants les arguments exposés et qui pourraient souhaiter demander une exemption sur cette base⁹.
- [13] S.L. se sentit interpellée par les arguments exposés et résumés dans les motifs d'exemption.
- [14] Deux jours plus tard, soit le vendredi 18 avril 2008, l'honorable Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tint une conférence de presse dans laquelle elle annonça qu'aucune concession ne serait faite en faveur de ceux qui demanderaient à faire exempter leur enfant du programme ECR¹⁰.
- [15] La formule de demande d'exemption proposée par la CLÉ s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, qui se lit comme suit :

⁸ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 168 et 169.

⁹ Pièce P-5-A, dossier des appelants, Volume III, page 498; interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, pages 194, 212.

¹⁰ Témoignages d'Isabelle Mathieu, de Michèle Ouimet et de Valérie Dufour, transcription du 15 mai 2009, dossier des appelants, Volume III, pages 464, 471 et 478 respectivement; Pièce P-44, notes de Michèle Ouimet, dossier des appelants, Volume VIII, page 1387.

« 222. [...] »

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. [...] »

- [16] Par des demandes datées toutes deux du 12 mai 2008, S.L. se servit de cette formule pour s'adresser à la commission scolaire intimée lui demandant d'exempter J.G. et C.-D.J. du programme ECR en vertu de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* et ce, pour des motifs exprimés comme suit¹¹ :

« Le contenu de ce cours et l'apprentissage consécutif imposés à notre enfant sont susceptibles de lui causer des préjudices graves, notamment : 1. Perte du droit de choisir une éducation conforme à ses propres principes moraux et religieux; brimer les libertés fondamentales de religion, de conscience, d'opinion et d'expression de l'enfant et de ses parents en forçant l'enfant à suivre un cours qui ne correspond pas aux convictions religieuses et philosophiques dans lesquelles ses parents ont le droit et le devoir de l'éduquer. 2. Être mis en situation d'apprentissage par un enseignant non adéquatement formé en cette matière et qui a été dépouillé de sa liberté de conscience, parce qu'on l'oblige à effectuer cette tâche. 3. Perturber l'enfant en l'exposant trop jeune à des convictions et croyances différentes de celles privilégiées par ses parents. 4. Aborder le phénomène religieux dans le cadre d'un cours qui prétend à la « neutralité ». 5. Être exposé, dans le cadre de ce cours obligatoire, au courant philosophique mis de l'avant par l'État : le relativisme. 6. Porter atteinte à la foi de l'enfant. »

- [17] Le 20 mai 2008, dans deux décisions traitant chacune d'une des deux demandes, la commission scolaire intimée rejeta les deux demandes au motif que la demanderesse n'avait pas démontré que ses enfants subiraient un préjudice grave¹².

- [18] Or, les appelants surent plus tard que les lettres du 20 mai 2008 de la directrice du Service des ressources éducatives aux jeunes de la commission scolaire intimée, M^{me} Desbiens, avaient été calquées sur une lettre type envoyée par l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec

¹¹ Pièce P-5-B, dossier des appelants, Volume III, page 499.

¹² Pièce P-6, dossier des appelants, Volume III, page 501.

- (l'« ADIGECS »)¹³. Des exemples de lettres à toutes fins pratiques identiques, envoyées par d'autres commissions scolaires, ont été déposés en preuve¹⁴. L'ADIGECS n'avait fourni aucun modèle de lettre d'acceptation.
- [19] Le 26 mai 2008, S.L. demanda la révision de ces deux décisions par le conseil des commissaires de la commission scolaire intimée. En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur l'instruction publique*, S.L. transmet au secrétaire de la commission scolaire un document qui exposait brièvement par écrit les six motifs sur lesquels s'appuyait sa demande de révision. S.L. joignit à cette demande un argumentaire qui détaillait chacun des six motifs dans sa demande de révision¹⁵.
- [20] Par lettre datée du 5 juin 2008, M. Bernard Gauthier, secrétaire général de la commission scolaire, écrivit aux appelants leur demandant de remplir un formulaire décrivant un préjudice grave personnel à l'enfant, que S.L. ne remplit pas, ayant déjà exposé ses motifs¹⁶.
- [21] Le 19 juin 2008, un comité d'étude du conseil des commissaires a procédé à l'étude des deux demandes de révision de la demanderesse, ainsi que de celles d'autres parents soulevant les mêmes préoccupations et demandant la même exemption. S.L., ainsi qu'une vingtaine d'autres parents qui demandaient la même exemption, étaient représentés par M^e Jean-Yves Côté, qui exposa leur position à l'aide d'une présentation PowerPoint¹⁷.
- [22] L'audition du 19 juin 2008, qui dura environ une heure et demie, s'inscrivait dans le cadre du droit d'être entendu prévu à l'article 11 alinéa 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui prévoit que : « *Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.* » S.L. y prit la parole aussi, exprimant dans ses mots les raisons pour lesquelles elle estimait

¹³ Interrogatoire du 29 avril 2009 d'Yvan Aubé, dossier des appelants, Volume II, pages 279 à 281; interrogatoire du 30 avril 2009 de Christiane Desbiens, pages 26 à 28, 32 à 34 et la Pièce CD-1, dossier des appelants, Volume II, pages 284 à 293.

¹⁴ Pièce P-11, dossier des appelants, Volume IV, page 661.

¹⁵ Pièces P-7, P-7-A et P-9, dossier des appelants, Volume III, pages 507 et 509; Volume IV, page 516.

¹⁶ Pièce P-8, dossier des appelants, Volume III, page 513.

¹⁷ Pièce P-10, dossier des appelants, Volume IV, page 594.

que ses enfants subiraient un préjudice grave s'ils étaient tenus de suivre le programme ECR¹⁸.

[23] Le 25 juin 2008, le conseil des commissaires rejeta toutes les demandes¹⁹.

[24] Le 20^e considérant de la résolution se lisait par ailleurs comme suit :

« CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas au comité d'étude et au conseil des commissaires d'évaluer la validité de l'argumentaire juridique qui leur a été présenté, ce qui constitue un rôle qui revient aux tribunaux; »

[25] La résolution P-2 du 25 juin 2008 de la commission scolaire intimée était calquée sur un modèle employé ailleurs dans la province par une autre commission scolaire²⁰. Selon son directeur général, aucune des 152 demandes d'exemption présentées à divers moments à la commission scolaire intimée n'a été acceptée²¹.

[26] Il est à noter qu'en cours d'instance devant la Cour supérieure, le Procureur général du Québec fit valoir qu'en ce qui concerne l'enfant J.G., qui allait entrer en secondaire V à la rentrée de septembre 2008, le programme ECR ne l'affectait pas parce que, étant mis en œuvre par étapes, le programme n'était pas encore appliqué à la cinquième année du secondaire. Cela est exact. Qu'il suffise de noter à ce stade-ci que la commission scolaire intimée s'est bien gardée de dire à S.L. que sa demande à l'égard de J.G. n'était pas nécessaire. Elle s'est contentée d'appliquer mécaniquement les lettres et résolutions de refus qui viennent d'être évoquées.

[27] Devant les refus essayés, les appelants s'adressèrent donc à la Cour supérieure en jugement déclaratoire et en révision judiciaire des décisions du 20 mai et du 25 juin 2008 du conseil des commissaires de la commission scolaire intimée.

¹⁸ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 217.

¹⁹ Pièce P-2, dossier des appelants, Volume III, page 495.

²⁰ Pièce P-12, dossier des appelants, Volume IV, page 699. Voir aussi l'admission du 15 mai 2009, dossier des appelants, Volume I, pages 118 et 119.

²¹ Interrogatoire du 29 avril 2009 d'Yvan Aubé, dossier des appelants, Volume II, page 282.

Après amendement, la version définitive de l'acte de procédure date du 4 février 2009²².

[28] Le procès eut lieu au palais de Justice de Drummondville les 11, 12, 13 et 15 mai 2009 devant l'honorable Jean-Guy Dubois de la Cour supérieure du Québec.

D. Les motifs d'exemption

[29] Le premier jour du procès, ainsi que dans un interrogatoire préalable tenu le 18 mars 2009, S.L., en se référant autant aux programmes qu'au manuel *Près de moi*, exposa dans ses mots les raisons qui l'avaient amenée à demander une exemption et qui se trouvaient résumées dans la formule d'exemption de la CLÉ. Ces motifs peuvent se résumer comme suit.

Quant au volet religieux

[30] En évacuant la foi de la présentation des religions²³, le programme ECR banalise la religion :

« R. C'est parce que la religion, là, hein, ça vient avec un contenu. Puis en séparant le contenant du contenu, ça en fait quelque chose de complètement différent. On peut pas parler de religion, on peut pas utiliser la religion d'une façon si superficielle sans finalement la banaliser parce que la conséquence est inévitable. »²⁴

[31] En tant que catholique, S.L. évoqua le fait qu'en présentant Jésus autrement que ne le fait le christianisme, la doctrine chrétienne y est profondément dénaturée²⁵.

[32] Illustrant son propos à partir du manuel *Près de moi*, S.L. expliqua en quoi d'autres contenus chrétiens sont, selon elle, dénaturés, notamment dans :

- (a) des récits chrétiens dépouillés de leur contenu chrétien, soit Noël sans allusion à sa signification profonde pour les chrétiens²⁶;

²² Requête introductive d'instance refondue, dossier des appelants, Volume I, page 66.

²³ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 201.

²⁴ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 256.

²⁵ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 313.

²⁶ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, pages 314 à 316, 348, se référant à la Pièce P-22, dossier des appelants, Volume VI, pages 920 à 924.

- (b) la présentation de l'histoire de Noé et du déluge en évacuant son contenu moral²⁷;
- (c) la mise sur le même pied de contenus de divers ordres susceptibles de créer de la confusion dans l'esprit de l'enfant, à savoir, par exemple, à côté du contenu tiré du christianisme :
 - i) une légende autochtone de la création²⁸;
 - ii) l'histoire d'une bestiole appelée Mika²⁹;
 - iii) la juxtaposition de fêtes religieuses solennelles avec la fête des Mères³⁰.

[33] S.L. résuma sa pensée à cet égard comme suit :

*« Ça fait que finalement, je trouve énormément que ça désacralise les contenus. On dit qu'on fait pas d'enseignement religieux mais forcément on en fait parce qu'on amène des contenus religieux. On parle des dieux. Je me demande comment on peut être juste culturel là-dessus. »*³¹

[34] À son interrogatoire préalable, S.L. s'était déjà montrée sensible au fait que si le gouvernement se défend d'enseigner la religion, prétextant le caractère non confessionnel du programme ECR, cela est illusoire, surtout lorsqu'on se met au niveau de l'enfant :

« Q. Est-ce que le gouvernement prétend enseigner la religion dans son cours de Culture Religieuse? »

*R. Non, il s'en défend énormément. [...] Sauf que l'enfant qui est confronté à fusionner toutes ces religions-là... »*³²

[35] S.L. évoqua le fait que l'enfant puisse ne pas être à l'aise pour confronter ses propres croyances en classe à celles de ses camarades³³.

²⁷ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 345, se référant à la Pièce P-22, dossier des appelants, Volume VI, 891 à 895.

²⁸ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 317 à 319, se référant à la Pièce P-22, dossier des appelants, Volume VI, 914 et 915.

²⁹ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 319 à 321, se référant à la Pièce P-22, dossier des appelants, Volume VI, pages 899 à 901.

³⁰ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 344, se référant à la Pièce P-19, dossier des appelants, Volume V, page 759.

³¹ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 346.

³² Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 202.

³³ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 346.

- [36] S.L. a précisé à son interrogatoire préalable que c'était la façon d'amener la connaissance des autres religions qui la troublait, et non cette connaissance en elle-même³⁴. Elle insista sur l'importance du jugement du parent, et que dans son cas, son fils J.G. serait troublé, alors qu'une de ses filles ne le serait pas³⁵.

Quant au volet éthique

- [37] Se référant au programme ECR pour le primaire, S.L. souligna son inquiétude découlant de l'absence de repères moraux. Elle cita le passage suivant du programme du primaire :

*« La formation en éthique vise l'approfondissement des questions éthiques permettant à l'élève de faire des choix judicieux basés sur la connaissance des valeurs et des repères présents dans la société. Elle n'a pas pour objectif de proposer ou d'imposer des règles morales, ni d'étudier de manière encyclopédique des doctrines et des systèmes philosophiques. » [soulignement ajouté]*³⁶

- [38] S.L. insista sur l'importance pour l'enfant de se structurer d'abord dans un système de valeurs clair :

*« je trouve que c'est vraiment une des grosses lacunes du contenu du gouvernement, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, c'est que les enfants sont pas ancrés dans une morale, sont pas solides en rien, puis on veut que par eux-mêmes, par un cheminement logique émettent... éthique, se fassent une opinion puis s'acquièrent des valeurs. »*³⁷

- [39] Elle signala le caractère à la fois inquiétant et illusoire de la posture professionnelle « neutre » que le professeur est censé adopter³⁸. En effet, selon le programme du primaire, le professeur « ne doit pas faire valoir ses croyances ni ses points de vue »³⁹. Au secondaire, le programme énonce ce qui suit :

³⁴ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 203.

³⁵ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 264.

³⁶ Transcription de l'audition du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 335 à 336, citant la Pièce P-19, dossier des appelants, Volume V, page 710.

³⁷ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 206.

³⁸ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, pages 200 à 201.

³⁹ Pièce P-19, dossier des appelants, Volume V, page 710.

« Posture professionnelle

*Pour favoriser chez les élèves une réflexion sur des questions éthiques ou une compréhension du phénomène religieux, l'enseignant fait preuve d'un jugement professionnel empreint d'objectivité et d'impartialité. Ainsi, pour ne pas influencer les élèves dans l'élaboration de leur point de vue, il s'abstient de donner le sien. »*⁴⁰

[40] S.L. signala que comme mère catholique, les questions éthiques doivent être abordées dans le cadre de la morale catholique⁴¹.

[41] S.L. indiqua qu'elle était mal à l'aise avec l'idée de présenter, dès le primaire, l'ensemble des systèmes éthiques à l'enfant et de l'obliger à les confronter au système de valeurs de ses parents⁴².

De manière générale quant aux deux volets

[42] S.L. souligna le fait que, tant dans son volet religieux que son volet éthique, le programme est susceptible de nuire au rôle du parent comme premier responsable de l'éducation de l'enfant⁴³. Interrogée au préalable par le procureur de la commission scolaire, elle s'exprima comme suit quant au volet religieux :

« Q. Mais à la base, le principal responsable de la transmission de la foi, c'est le parent, vous êtes d'accord avec moi?

*R. Oui, sauf qu'en quelque part, étant donné que c'est le parent, il faudrait surtout pas que l'école soit en compétition ou vienne nuire à ce processus-là. »*⁴⁴

[43] Elle abonda dans le même sens au procès quant au volet éthique :

« Bien, les élèves sont invités à discuter de leurs règles d'autorité à la maison et à l'école. Puis les élèves sont amenés à comparer, à mettre en relief les différences, tout ça. Je trouve que c'est à quelque part pas approprié. [...] ça peut pas faire autrement de mettre en ... de faire

⁴⁰ Pièce P-20, page 12, dossier des appelants, Volume V, page 814.

⁴¹ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 199.

⁴² Transcription de l'audition du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, pages 336 et 339.

⁴³ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 258.

⁴⁴ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 258.

*valoir des systèmes d'autorité différents puis de remettre l'enfant en question face à ce qu'il reçoit. »*⁴⁵

[44] Évoquant, à titre anecdotique, qu'elle descendait de Calixa Lavallée, compositeur de l'« *Ô Canada* », elle reprit la dernière strophe du poète qui, s'adressant à son pays, exprime son attente de protection : « *Et ta valeur de foi trempée protégera nos foyers et nos droits.* »⁴⁶

[45] S.L. a fait valoir qu'un des principes les plus importants qu'elle estimait bafoués par les refus obtenus consistait en une immixtion nuisible dans *la transmission intergénérationnelle de la foi* — et, pourrait-on ajouter, des valeurs morales associées à celle-ci. Dans l'interrogatoire au préalable fait par le procureur de la commission scolaire, il y a eu l'échange suivant :

« Q. Alors, vous allez nous donner quels principes de la religion catholique, la religion chrétienne, on va être plus large, qui sont bafoués par le programme?

*R. Je dirais qu'un des principaux, une des principales valeurs là de la chrétienté, de notre religion, c'est la foi. La foi, ça se transmet, O.K., de génération en génération, de parents à enfants. »*⁴⁷

[46] Interrogé quant à savoir au nom de qui elle faisait la demande d'exemption — pour elle? pour ses enfants? — elle répondit comme suit :

« Pour tout le monde, pour mes enfants et pour moi, cas de conscience, devoir parental. J'espère de tout cœur que mes enfants n'auront pas à suivre ce cours-là puis pour mes enfants, parce que je suis leur guide, mais aussi que je veux protéger leur cheminement spirituel. »
[soulignement ajouté]⁴⁸

E. Le jugement de la Cour supérieure

[47] Dans un jugement rendu le 31 août 2009, l'honorable juge Dubois rejeta la demande des appelants. Ce faisant, il se fonda sur deux points principaux : d'une part, qu'il ne voyait pas comment le programme interférait avec la pratique

⁴⁵ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, page 343, se référant à la Pièce P-19, dossier des appelants, Volume V, page 753.

⁴⁶ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume V, pages 362 à 363.

⁴⁷ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, pages 255 à 256.

⁴⁸ Transcription du 11 mai 2009, dossier des appelants, Volume II, pages 300 à 301.

religieuse de la famille des appelants; d'autre part, sur l'expertise d'un théologien (l'abbé Gilles Routhier) appelé par le Procureur général du Québec et sur un énoncé de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec.

F. Les trois arrêts de la Cour d'appel

[48] Les demandeurs en ont appelé du jugement devant la Cour d'appel du Québec par le dépôt d'une inscription en appel, estimant que le jugement de la Cour supérieure était appelable de plein droit de par le volet jugement déclaratoire. Par contre, comme il y avait le volet révision judiciaire et que les jugements en cette matière sont appelables sur permission, ils ont aussi procédé par requête *de bene esse* pour permission d'en appeler. Le Procureur général du Québec et la commission scolaire intimée ont chacune fait signifier une requête pour rejet d'appel, en plus de contester la requête *de bene esse* pour permission d'en appeler. Le 24 février 2010, la Cour d'appel, dans trois arrêts distincts, a accueilli les deux requêtes pour rejet d'appel et rejeté la requête *de bene esse* pour permission d'en appeler.

[49] Le seul arrêt motivé, soit celui accueillant la requête pour rejet d'appel du Procureur général du Québec, contient, comme seul motif ayant rallié les trois juges, l'énoncé suivant :

« [14] Dans son essence, la position des appelants consiste à dire que les convictions religieuses par eux revendiquées — convictions que personne ne remet en question — sont constitutives en soi de “raisons humanitaires” ou de risque de “préjudice grave” au sens de l'article 222. Si l'on devait suivre les appelants dans ce raisonnement, et si l'on admettait sans autre nuance que leur liberté de conscience ou de religion justifie ipso facto que leurs enfants soient exemptés d'une composante obligatoire du programme, il faudrait faire de même lorsque tout parent, au nom de toute croyance religieuse sincère, honnête et subjective, invoquerait l'article 222 et demanderait que son enfant soit exempté de toute partie du programme qui heurte ses convictions religieuses. Je ne peux croire qu'il s'agit là de la finalité de cette disposition, et je ne peux croire non plus qu'une interprétation de la Loi respectueuse de la liberté de conscience ne tolère aucun résultat autre que celui-là. »

- [50] Par ailleurs, deux des trois juges ont également accueilli la requête pour rejet d'appel au motif que C.-D.J., qui était inscrit dans un collège privé pour l'année 2009-2010, n'était pas tenu de suivre le programme ECR, ce qui est inexact, ECR étant obligatoire à l'école privée.

PARTIE II — LES QUESTIONS EN LITIGE

- [51] La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif que l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* ne permettrait pas de solliciter une exemption du programme Éthique et culture religieuse sur la base des convictions religieuses des parents et en n'infirant pas le jugement de première instance?
- [52] La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel et en n'infirant pas le jugement de première instance au motif que les décisions de la commission scolaire ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des demandeurs selon l'article 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour des raisons exposées dans une expertise en théologie et une interprétation d'une prise de position par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec?
- [53] La Cour d'appel a-t-elle erré en n'infirant pas la décision de première instance sur la base du fait que l'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs n'était pas justifiée par l'article 1^{er} de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- [54] La Cour d'appel a-t-elle erré en n'infirant pas le jugement de première instance sur la base du fait que les décisions de la commission scolaire intimée avaient été prises sous la dictée d'un tiers?
- [55] La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'enfant C.-D.J. était exempté de suivre le programme Éthique et culture religieuse et en rejetant l'appel au motif que l'appel était devenu théorique?

PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. **La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif que l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* ne permettrait pas de solliciter une exemption du programme Éthique et culture religieuse sur la base des convictions religieuses des parents et en n'infirmant pas le jugement de première instance?**

A. **Application de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique***

[56] Reprenons, par souci de commodité, le texte de loi pertinent de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« 222. [...] »

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. [...] »

[57] Du résumé qui a été fait dans la Partie I du présent mémoire des motifs soulevés par S.L. au soutien de la demande d'exemption, il découle qu'elle a établi l'existence de raisons qui, selon son devoir de parent, visaient à éviter un préjudice grave à son enfant.

[58] Ces mots, qui sont le cri du cœur d'une mère, se conjuguent avec force aux six motifs exprimés sur la formule d'exemption de la CLÉ.

[59] Avec égards pour l'honorable juge de première instance, il est étonnant que celui-ci ait pu conclure comme suit :

« [51] Il n'est pas tout de dire qu'on est catholique pratiquant pour prétendre qu'une présentation globale de différentes religions puisse nuire à celle que l'on pratique. »

comme si les motifs de S.L. ne se résumaient qu'à cela.

[60] Et aussi avec égards, la Cour d'appel a erré en écartant, sans même avoir pris connaissance de la preuve, la possibilité même que l'article 222 puisse s'appliquer en pareilles circonstances. Dès lors qu'un parent met sincèrement de l'avant que des motifs de conscience et de religion seraient brimés en cas de refus, cela ne

pourrait être qualifié autrement que comme un préjudice grave au sens de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique*. Plus particulièrement, il en est ainsi lorsque, comme en l'espèce, le parent estime sincèrement et de manière non frivole que la foi religieuse dans laquelle il élève son enfant est sérieusement déformée et rabaissée par le programme.

[61] La Commission scolaire devait non seulement s'assurer de rendre une décision conforme aux prescriptions de la loi, mais aussi en conformité avec les chartes, la charte québécoise d'abord⁴⁹, et aussi la charte canadienne⁵⁰.

[62] Or, les deux chartes garantissent la liberté de conscience et de religion, tout comme l'article 37 de la *Loi sur l'instruction publique*. Vu les motifs soulevés par S.L., le refus d'accorder l'exemption allait à l'encontre de ces deux libertés.

[63] La Cour supérieure aurait donc dû accueillir la demande de révision judiciaire de S.L. et casser les refus de la commission scolaire. Et la Cour supérieure ne l'ayant pas fait, la Cour d'appel aurait dû intervenir.

[64] La défense du Procureur général du Québec s'articule autour des axes suivants :

- (a) le programme ECR se justifie au nom de la laïcité, et plus particulièrement au nom d'un long processus de déconfessionnalisation de l'école publique. Étant laïque, le programme ECR serait inoffensif, parce que neutre;
- (b) le programme ECR respecterait les préceptes de la religion catholique et aurait même reçu l'aval de l'épiscopat québécois.

Après avoir examiné les principes en matière de liberté de religion (Section B), nous examinerons le premier élément de la défense du Procureur général du Québec (Sections C et D). Le second fera l'objet de la question n° 2, plus bas.

B. La liberté de conscience et de religion

[65] La liberté de religion fut décrite comme suit par cette Cour⁵¹ :

⁴⁹ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791 au paragraphe 26, sources des appelants, onglet 10.

⁵⁰ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, sources des appelants, onglet 28.

« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. »

[66] Le fait de transmettre sa foi à son enfant fait autant partie de la pratique de la religion que le fait d'aller à l'Église⁵².

[67] Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'enseignant agit en vertu d'une délégation du parent de cette autorité parentale (601 CCQ)⁵³ :

« Les parents leur délèguent [aux enseignants] leur autorité parentale tout en leur confiant la responsabilité d'inculquer à leurs enfants une partie majeure du bagage pédagogique qu'ils acquerront durant leur développement. »

[68] L'article 41 de la Charte québécoise, tel que modifié en 2005, se lit comme suit :

⁵¹ R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, page 336, sources des appelants, onglet 19.

⁵² La très honorable Beverley McLachlin, « Who owns our kids? Education, Health and Religion in a Multicultural Society » dans *Cambridge Lectures 1991*, sous la direction de F.E. McArdle, Cowansville, Yvon Blais 1993, 147, 150, sources des appelants, onglet. 47; *Chabot c. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707, 716 à 717, sources des appelants onglet 8; *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, 371, sources des appelants, onglet 4; *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (1988)*, 52 D.L.R. 577, 65 O.R. (2e) 641 (C.A. Ont.), sources des appelants, onglet 32; *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, [1990] 71 O.R. (2d) 341 (C.A.), aux paragraphes 36 et 56, sources des appelants, onglet 7.

⁵³ R. c. *Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171, par. 41, sources des appelants, onglet 18.

« 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci. »

[69] Mais bien plus qu'un droit, il s'agit d'abord et avant tout d'un *devoir* qu'a le parent, comme le fait voir l'article 599 du *Code civil du Québec* : « Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir [...] d'éducation. »

[70] La doctrine catholique, religion des appelants, abonde dans le même sens⁵⁴.

[71] Celui ou celle qui allègue une violation de l'article 3 de la Charte québécoise ou de l'alinéa 2a) de la Charte canadienne doit démontrer que l'atteinte n'est pas insignifiante. Cela dit, en matière d'éducation, la jurisprudence s'est montrée très stricte à l'égard de toute contrainte, quelle qu'en soit l'intensité. Ainsi, l'existence d'exercices religieux chrétiens a été jugée contraire à l'alinéa 2a) de la Charte canadienne par la Cour d'appel de l'Ontario et ce, même si la loi prévoyait un mécanisme d'exemption sur simple demande⁵⁵. Le fait même d'avoir à solliciter une telle exemption était suffisant pour rendre le régime non conforme, car cela pouvait mettre une certaine pression sur l'enfant.

[72] La jurisprudence s'est montrée particulièrement sensible au tort causé par une immixtion de l'État dans la relation parent-enfant. En effet, la Cour d'appel de l'Ontario, dans un dossier mettant en cause le programme d'études applicable dans le comté d'Elgin⁵⁶, a fait siennes les préoccupations exprimées par la Commission Mackay, où celle-ci a attaché une grande importance au fait que le programme en question pouvait mettre l'enfant dans la situation où l'enseignement à l'école diffère de celui des parents :

« The views expressed in their homes on religious matters may differ from those stated by the teacher. To the youthful mind, the authority of

⁵⁴ Pièce P-41, *Gravissimum educationis*, par. 6 et 7, dossier des appelants, Volume VIII, pages 318 à 319 ; Pièce P-42, *Familiaris consortio*, par. 36 et 40, dossier des appelants, Volume VIII, pages 1345 et 1348.

⁵⁵ *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (1988)*, 52 D.L.R. 577, 65 O.R. (2e) 641 (C.A. Ont.), sources des appelants, onglet 32.

⁵⁶ *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, [1990] 71 O.R. (2d) 341 (C.A.), aux paragraphes 36 et 56, sources des appelants, onglet 7.

the teacher is usually beyond question. Where does this leave the authority of the parents? Confusion and distress is thus created in the minds of young children loyal to both teacher and parents. »

- [73] Là non plus, la possibilité d'une exemption sur simple demande n'a pas été jugée suffisante. Il y avait, malgré cette possibilité, contrainte allant à l'encontre de l'alinéa 2a) de la Charte canadienne⁵⁷.
- [74] Dès avant l'adoption des chartes québécoise et canadienne, le désir d'imposer un enseignement aux enfants qui allait à l'encontre de la religion des parents a été condamné dans un jugement de 1957 de la Cour du banc de la Reine⁵⁸.
- [75] L'État fait confiance aux parents, les aide et les encourage dans l'exécution de leur devoir d'éducation. Il n'intervient qu'exceptionnellement, là où il estime qu'il y a un danger pour l'enfant⁵⁹.
- [76] Selon les sources évoquées, le refus d'accorder l'exemption aux appelants constitue donc une contrainte qui va à l'encontre de l'article 3 de la Charte québécoise et de l'alinéa 2a) de la Charte canadienne.

C. La laïcité en droit canadien

- [77] Comme la mise en œuvre du programme ECR s'est faite dans un contexte de déconfessionnalisation du système scolaire public québécois, il importe d'examiner de près la notion de laïcité telle qu'elle existe en droit canadien, d'autant plus que le Procureur général du Québec s'en réclame.
- [78] Il existe de multiples façons pour un État d'aménager ses rapports avec la religion et divers degrés de gradation dans chaque optique. Il dépasse largement le cadre du présent mémoire de les exposer. Qu'il suffise d'en résumer les plus

⁵⁷ *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, [1990] 71 O.R. (2d) 341 (C.A.), aux paragraphes 37 et 107, sources des appelants, onglet 7.

⁵⁸ *Chabot c. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707, sources des appelants, onglet 8.

⁵⁹ *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, sources des appelants, onglet 31; *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, sources des appelants, onglet 4.

importantes. À un bout du spectre, il y a l'approche décrite comme suit par le théologien et éthicien Guy Durand⁶⁰ :

« La laïcité radicale ou rigide, certains diront le laïcisme, désigne une “séparation” — le mot ici est exact — une séparation complète de l'État et des religions, et comprend la “neutralité” comme une ignorance du fait religieux : l'État doit ignorer les religions et exclure tout rapport avec elles. Il n'y a que des citoyens, les uns religieux, les autres pas. Cette notion peut relever de deux attitudes :

a) une attitude antireligieuse ou anticatholique, pour laquelle la religion est sans valeur et dont il convient d'émanciper les individus;

b) une radicalité de la pensée ou de l'idéologie laïque, qui veut limiter la religion à la sphère privée. Les tenants de cette tendance cherchent à exclure tout signe religieux de l'espace public, y compris à l'école, ainsi qu'à exclure tout enseignement religieux. »

[79] Il y a également lieu de signaler l'approche américaine, selon laquelle il faut ériger un mur de séparation entre l'Église et l'État, lequel doit être le plus haut et le plus infranchissable possible. De plus, en vertu de la clause de « non-établissement », il est interdit à l'État d'aider une religion. Dès la première décision sur l'alinéa 2a) de la Charte canadienne, cette Cour a souligné la différence entre les approches américaine et canadienne et le fait qu'il faut se méfier d'appliquer la jurisprudence américaine⁶¹.

[80] La notion de laïcité que connaît le droit canadien est tout autre. Selon le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Constitution du Canada s'inspire de celle, non écrite, du Royaume-Uni. Or, dans l'Angleterre du XVI^e siècle, Henri VIII Tudor imposa la suprématie des autorités civiles sur l'Église en 1534 par une législation en ce sens. Abrogée en 1544 par sa fille Marie Tudor, cette législation fut rétablie par la demi-sœur de celle-ci, Elizabeth 1^{re}, dès la première année de son règne⁶².

⁶⁰ Guy Durand, *Le cours d'ECR : Au-delà des apparences*, page 102, sources des appelants, onglet 38.

⁶¹ *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 339, sources des appelants, onglet 19.

⁶² *Act of Supremacy 1534*, 26 Henry VIII, c. 1; *Act of Supremacy 1558*, 1 Elizabeth I, c. 1.

- [81] Au Canada, la séparation entre l'Église et l'État est plus prononcée qu'au Royaume-Uni. Normalement, chacun opère avec une grande autonomie dans sa propre sphère. Cela dit, la jurisprudence a confirmé la suprématie des autorités civiles sur les autorités ecclésiastiques en cas de conflit⁶³.
- [82] Depuis ses origines, l'approche canadienne à l'égard de la laïcité se caractérise par une approche collaborative entre l'Église et l'État, issue d'un compromis historique entre une communauté de confession catholique romaine et de langue française, d'une part, et d'une communauté majoritairement protestante et de langue anglaise, d'autre part⁶⁴.
- [83] En effet, il est clair que penseurs catholiques et penseurs réformés sont univoques sur les liens d'entraide mutuelle qu'ils souhaitent entre la cité terrestre et ses citoyens⁶⁵ :

« car, tant que les deux cités sont mêlées ensemble, nous profitons aussi de la paix de Babylone; Babylone, dont le peuple est si complètement affranchi par la foi, qu'il n'y fait que passer comme voyageur. C'est pourquoi l'apôtre avertit l'Église de prier pour les rois et les puissants, "afin, dit-il, que votre vie s'écoule paisible et tranquille en toute piété et charité." Et quand le prophète Jérémie annonçant à l'ancien peuple d'Israël sa captivité prochaine, lui commande, au nom de Dieu, d'aller sans murmure en Babylone, et d'offrir à son Dieu cet hommage de patience, il l'engage aussi à prier pour cette Babylone; "car, dit-il, dans sa paix est votre paix"; cette paix temporelle, commune aux bons et aux méchants. »

- [84] Du côté de la tradition réformée, on trouve la même vision d'une communauté d'intérêts entre l'État et le citoyen, celui-là devant aider celui-ci — et non lui nuire — dans sa vie spirituelle, dans la pensée du théologien genevois Calvin⁶⁶ :

« Mais si la volonté du Seigneur est telle que nous cheminons sur terre cependant que nous aspirons à notre vrai pays; davantage, si de telles

⁶³ *Hofer c. Interlake Colony of Hutterian Brethren*, [1970] R.C.S. 958, sources des appelants, onglet 14; *Brown c. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre Dame de Montréal (1874)*, 6 L.R. 157 (Comité judiciaire du Conseil privé), sources des appelants, onglet 6.

⁶⁴ M.H. Ogilvie, *Religious Institutions and the Law in Canada*, p. 2, sources des appelants, onglet 49; La très honorable Beverley McLachlin, « Freedom of Religion and the Rule of Law : A Canadian Perspective », sources des appelants, onglet 46.

⁶⁵ Augustin d'Hippone, *La Cité de Dieu*, sources des appelants, onglet 34.

⁶⁶ Jean Calvin, *L'Institution chrétienne*, sources des appelants, onglet 37.

aides [celles de l'État] sont nécessaires à notre voyage : ceux qui les veulent séparer de l'homme, lui ôtent sa nature humaine. »

[85] L'État a aussi reconnu l'importance d'une collaboration entre les autorités civiles et les autorités religieuses, notamment en matière d'éducation. À cet égard, il mérite de s'attarder à la situation sous l'Union. Dans son ouvrage consacré à la génération de Louis-Hippolyte LaFontaine et de Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, l'historien Éric Bédard explique⁶⁷ :

« Les réformistes consentent donc à ce que les prêtres catholiques ou les ministres protestants choisissent les livres scolaires des écoles de leur confession. [...] Dans un discours qu'il prononce lors du banquet des instituteurs de 1857, Chauveau explique que l'éducation véritable n'est possible que s'il existe une "union de l'instituteur et du prêtre". Selon le surintendant de l'Instruction publique, par ailleurs jaloux des prérogatives de l'État sur le plan scolaire, "ces deux puissances, chargées de veiller au perfectionnement moral et absolu de l'espèce humaine", doivent travailler ensemble [...] »

[86] Ainsi, tout en maintenant une saine séparation entre Dieu et César, les chefs politiques canadiens du milieu du XIX^e siècle envisageaient que l'État devait agir comme soutien aux aspirations des Canadiens sur le plan de l'éducation religieuse de leurs enfants. La jurisprudence a d'ailleurs pris acte de ce désir chez l'ensemble des Canadiens de confession catholique romaine⁶⁸.

[87] C'est sur cette toile de fond que le constituant a abordé la question dans les années précédant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À ce moment-là, bien qu'il eût l'exemple de la charte des droits américaine, le constituant canadien ne s'est intéressé ni à la liberté d'expression, ni à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives, ni à une foule d'autres droits plus tard intégrés dans la Constitution du Canada. Il a plutôt souhaité assurer la solidité des institutions politiques de la nouvelle fédération, d'une part, et, à l'article 93, le droit des Canadiens d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses. L'article 93

⁶⁷ Éric Bédard, *Les Réformistes : Une génération canadienne-française au milieu du XIX^e siècle*, page 233, sources des appelants, onglet 35.

⁶⁸ *Brophy c. A.-G. Man.*, [1895] A.C. 202, 214, sources des appelants, onglet 5; *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148 aux pages 1173 à 1174, sources des appelants, onglet 25.

- a d'ailleurs déjà été qualifié de mini-charte des droits⁶⁹. Cette Cour a également déjà pris acte du fait que sans cet enchâssement constitutionnel des droits à l'enseignement confessionnel, la Confédération n'aurait pas eu lieu⁷⁰.
- [88] La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 reconnaît la suprématie de Dieu, tout comme le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- [89] À ce stade-ci de cette analyse, une chose est très claire : l'État canadien, tout en étant laïque, n'est aucunement hostile à l'égard de la religion. Des citoyens, individuellement ou regroupés, peuvent l'être. Mais cette hostilité n'est aucunement reflétée dans nos traditions juridiques.
- [90] Le droit *constitutionnel* à l'instruction confessionnelle dans les écoles publiques financées par l'État se limite à ce qui est prévu à l'article 93 et ne peut être étendu par l'alinéa 2a) de la Charte canadienne. Cela dit, rien n'empêche le financement public d'écoles confessionnelles⁷¹.
- [91] En 1975, le législateur québécois, en adoptant le texte quasi constitutionnel qu'est la Charte québécoise, prit soin d'y assurer le droit à l'enseignement confessionnel dans les écoles publiques selon le régime en vigueur à l'époque⁷².
- [92] Cette analyse révèle aussi que le droit d'assurer l'éducation selon les convictions religieuses des parents a été, dans notre histoire constitutionnelle, considéré par les Canadiens — et surtout par ceux de confession catholique romaine — comme étant le droit le plus important. Si les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'ont désormais plus d'application au Québec, il n'en demeure pas moins que ce serait faire table rase du passé que de ne pas tenir compte de l'importance de ce droit.

⁶⁹ *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148 à la page 1161, citant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, sources des appelants, onglet 25. Voir aussi le commentaire du juge Estey à la page 1206, selon lequel le fait de ne pas inscrire ce droit dans l'énumération des articles 91 et 92, mais d'en faire un article à part, confère une importance particulière à ce droit.

⁷⁰ *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148 aux pages 1173 à 1174, sources des appelants, onglet 25.

⁷¹ *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, sources des appelants, onglet 1.

⁷² *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, art. 41.

- [93] On y voit le souci du constituant de ne pas laisser ceux dont les convictions n'étaient pas celles de la majorité se faire imposer quoi que ce soit par la majorité⁷³.
- [94] Cette grande tolérance avait des racines. En effet, il est utile de considérer la législation dans laquelle le libre exercice de la religion catholique romaine fut assuré au Québec, toujours sous réserve de la suprématie des autorités civiles, à savoir l'article 5 de l'*Acte de Québec*⁷⁴. Non content de donner ce qu'ils voulaient aux catholiques, l'État s'empressa d'« encourager » aussi les protestants, à l'article 6. Qui plus est, à l'article 7, les catholiques québécois furent dispensés du serment prévu à l'*Act of Supremacy* de 1558 et un autre serment fut fait exprès pour eux. Longtemps avant l'adoption de l'une ou l'autre de nos chartes, le respect de la liberté de conscience et de religion fut instauré comme la pierre d'assise du contrat social canadien, la jurisprudence jugeant contraire à l'ordre public toute tentative de violer ce droit.⁷⁵ En dehors des cas où, en lien avec des communautés de foi, l'État agit de concert avec celles-ci, l'État ne se mêle pas de religion.
- [95] Il faut aussi ajouter que la jurisprudence de cette Cour a reconnu qu'une loi, tout en poursuivant un but laïque, peut porter atteinte à la liberté de religion⁷⁶.
- [96] Par ailleurs, les tribunaux ont depuis longtemps reconnu que ce qui, pour certains, ne heurte pas leurs convictions religieuses — et qui peut même ne représenter pour eux aucun caractère religieux du tout — peut, pour d'autres, comporter un contenu religieux, notamment dans un contexte scolaire. Dans ce cas, le principe suivant s'applique :

⁷³ Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (*Qué.*), [1993] 2 R.C.S. 511.

⁷⁴ *Acte de Québec de 1774*, 14 Geo. III, c. 83, sources des appelants, onglet 56.

⁷⁵ *Re Drummond Wren*, [1945] 4 D.L.R. 674 (Ont. H.C.), sources des appelants, onglet 23; *R. c. Boucher*, [1951] R.C.S. 165, 291, sources des appelants, onglet 20; *Saumur c. Québec (Ville)*, [1952] 2 R.C.S. 299, sources des appelants, onglet 27; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, sources des appelants, onglet 11; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, sources des appelants, onglet 26; *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321, sources des appelants, onglet 15.

⁷⁶ *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, 294, sources des appelants, onglet 21.

*« For the Court to take to itself the right to say that the exercises here in question had no religious or devotional significance might well be for the Court to deny that very religious freedom which the statute is intended to provide. »*⁷⁷

[97] Il est difficile de surestimer l'importance de ces assises pour la conception canadienne de la laïcité, laquelle, pourrait-on dire, fait l'envie du monde entier. À la lumière de ce qui précède, on peut dire que l'État canadien reconnaît son rôle dans la sauvegarde de la primauté du droit, dont l'un des objectifs est justement de permettre l'épanouissement des Canadiens sur le plan spirituel et dans leur désir d'assurer la pérennité de leur communauté de foi par une transmission intergénérationnelle de celle-ci.

D. La prétendue « neutralité » du programme ECR

[98] Avec ces notions comme toile de fond, qu'en est-il de la prétendue neutralité du programme ECR? La question de la neutralité comporte en réalité deux branches qu'il faut éviter de confondre. D'une part, c'est fausement que le Procureur général du Québec prétend que le programme ECR est idéologiquement neutre⁷⁸. D'autre part, la neutralité qui se trouve imposée au professeur dans sa « posture professionnelle » pose problème sur le plan pédagogique. Nous examinerons à tour de rôle chacun de ces deux aspects, en commençant par le second.

1. La neutralité imposée à l'enseignant pose problème

[99] Comme S.L. l'a fait valoir dans son témoignage, la neutralité imposée à l'enseignant, conjuguée avec l'absence de valeurs morales claires dans le programme, lui fait craindre, en premier lieu, un vide. En deuxième lieu, elle lui fait craindre le préjudice causé à l'enfant par le fait de le laisser ainsi à lui-même dans une « réflexion éthique » sans balises et pour laquelle il est trop jeune, n'ayant pas encore d'assises suffisantes dans la tradition morale dans laquelle ses parents l'élèvent. Enfin, éthique et religion se rejoignent en ce sens que S.L. ne

⁷⁷ *Donald c. Hamilton (City) Board of Education*, [1945] 3 D.L.R. 424 (C.A. Ont.), sources des appelants, onglet 13.

⁷⁸ Défense du Procureur général du Québec, par. 128, dossier des appelants, Volume I, page 105.

veut pas que ses enfants développent leur sens éthique dans un cadre pédagogique qui non seulement peut, mais *qui doit faire abstraction* de la morale catholique comme cadre.

[100] Pour le chrétien, la formation du sens éthique se fait dans un cadre, que résume l'auteur des Proverbes (III, 5 à 6) :

*« Confie-toi en l'Éternel de tout ton cœur,
Et ne t'appuie pas sur ta sagesse;
Reconnais-le dans toutes tes voies,
Et il aplanira tes sentiers. »*

[101] Cette « posture » du chrétien s'oppose à celle que l'enfant doit adopter dans le cadre du programme ECR. Cette opposition est importante, comme le souligne Paul Ricœur⁷⁹ :

« Le soi y [dans la tradition juive et chrétienne] est constitué et défini par sa position de répondant à l'égard des propositions de sens issues du réseau symbolique décrit précédemment. Avant toute explication ou interprétation, ce terme s'oppose diamétralement à l'hybris philosophique du soi qui se pose absolument. »

[102] À cet égard, il y a un préjudice grave qui touche l'autorité parentale elle-même. En effet, de qui l'enfant apprend-il à suivre les règles de la famille, à pratiquer la modestie ou à respecter les autorités, sinon d'abord de ses parents? Le rôle du parent est primordial. Or, que pensera l'enfant de ses parents et de leur système moral si le dimanche il apprend une chose et que, le lundi, cet enseignement moral est mis en doute et relativisé dans le cadre du programme ECR?

[103] Cette question était évoquée dans les troisième et sixième motifs de la formule d'exemption de la CLÉ.

2. Le programme ECR n'est pas neutre sur le plan idéologique

[104] De plus, le programme ECR n'est idéologiquement neutre ni à l'égard des religions ni à l'égard de l'éthique.

⁷⁹ Paul Ricœur, *Amour et justice*, sources des appelants, onglet 52.

[105] Au cours des dernières années, intellectuels et universitaires ont souligné le fait qu'aucune approche à l'égard des religions ou de l'éthique ne peut prétendre à la neutralité⁸⁰. Ainsi, en 2011, l'état actuel des connaissances fait qu'il n'est plus possible d'affirmer, comme le prétendaient certains au milieu des années 1990, que : « *[s]ecularism is not coercive, it is neutral* »⁸¹.

[106] Il s'agit d'une vérité que la théologie chrétienne a aussi reconnue⁸² :

« Peut-on juger des deux traditions en se posant sur un terrain neutre, également étranger à l'une comme à l'autre? Ce serait juger du christianisme en non-chrétien, c'est-à-dire refuser d'avance de comprendre quoi que ce soit à l'objet que l'on se propose d'étudier. Car l'objectivité ne consiste nullement à se placer en dehors de l'objet, mais au contraire à considérer l'objet en lui-même et par lui-même. »

[107] La non-neutralité d'ECR a été soulignée au procès par l'expert Guy Durand⁸³ :

« Les récits chrétiens sont très pauvres en informations religieuses. Ils n'indiquent presque rien sur le cœur des vérités chrétiennes (maximum 1 phrase). Racontés à côté de contes hindous, amérindiens, etc. et de légendes fantaisistes inventées pour les enfants, notamment avec des animaux, ils risquent de passer pour équivalents. D'où quatre hypothèses : soit tout est vrai = polythéisme; soit rien n'est vrai = relativisme; soit tout est folklore intéressant mais non véridique = scepticisme, nihilisme; soit, si on insiste sur le climat de spiritualité autochtone = panthéisme. »

[108] Les défenseurs du programme assimilent la neutralité imposée au professeur à une prétendue neutralité du programme dans son ensemble, sur le plan idéologique. Or, il n'y a pas pire erreur que celle qui consiste à assimiler la neutralité dont l'enseignant fait preuve à l'égard des religions à une approche philosophique qui, elle, n'est pas neutre.

⁸⁰ Iain T. Benson, « The Freedom of Conscience and Religion in Canada : Challenges and Opportunities », p. 131, sources des appelants, onglet 36; Michael W. McConnell, « Equal Treatment and Religious Discrimination », sources des appelants, onglet 45; Peter D. Lauwers, *Taking Rights Seriously : Taking Pluralism Seriously*, sources des appelants, onglet 42; M.H. Ogilvie, « Between *liberté* and *égalité* : Religion and the state in Canada », 149, sources des appelants, onglet 48.

⁸¹ *Bal c. Ontario (A.G.)* (1994), 21 O.R. (3e) 682 (Gen. Div.), confirmé (1997), 101 O.A.C. 219 (C.A.), sources des appelants, onglet 2.

⁸² Vladimir Lossky, *Théologie mystique de l'Église d'orient*, page 10, sources des appelants, onglet 44.

⁸³ Pièce P-24, Expertise de Guy Durand, page 18, dossier des appelants, Volume VI, page 1011.

[109] La vision des religions véhiculée par ECR se résume ainsi :

- (a) les religions sont toutes non crédibles sur le plan de leurs affirmations métaphysiques et transcendantes;

*« Concernant le volet culture religieuse, le même risque est évident. Compte tenu du nombre de religions et groupes de conviction présentés, de l'esprit du programme, de la posture demandée au maître, de l'insistance sur les aspects folkloriques des religions, l'enfant comprendra automatiquement que toutes les religions se valent, voire valent peu, puisque présentées à côté des mythes inventés par des hommes, pratiquement comme des contes destinés aux enfants. Cet effet est accentué par la posture du maître. Exemple: si un jeune dit qu'il croit en la divinité de Jésus, la posture du maître sera de lui faire comprendre que cela est vrai pour lui mais que d'autres pensent autrement. »*⁸⁴

- (b) elles ne sont pas une base fiable pour prendre des décisions éthiques;

*« Telle que proposée dans le programme [...], la dissociation entre morale et éthique est source de confusion. Elle risque [...] de discréditer la pensée chrétienne, comme si l'expression morale chrétienne qu'elle privilégie ne concernait qu'un ensemble de normes à suivre. »*⁸⁵

- (c) par contre, elles ont suscité des productions culturelles d'une grande valeur, nommées à l'intérieur de plusieurs thèmes du programme.

[110] Il suffit de parcourir le programme ECR et les manuels pour constater que des parents qui ont cette vision des religions se reconnaîtront très facilement dans ECR : les religions s'y trouvent dépouillées de toute prétention métaphysique⁸⁶, étant réduites à leurs aspects culturels extérieurs.

[111] En droit canadien, la liberté de conscience et de religion a toujours comporté une protection des citoyens sur le plan de l'égalité où on a cherché à éviter que celui ou celle qui adhère à une certaine confession — ou à aucune⁸⁷ — ne soit mis dans une situation d'infériorité. On voit le même souci d'égalité dans la jurisprudence

⁸⁴ Pièce P-24, Expertise de Guy Durand, page 7, dossier des appelants, Volume VI, page 1000.

⁸⁵ Pièce P-24, Expertise de Guy Durand, page 10, dossier des appelants, Volume VI, page 1004.

⁸⁶ Luc Ferry, *Qu'est-ce qu'une vie réussie?*, sources des appelants, onglet 41.

⁸⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17, sources des appelants, onglet 12.

israélienne, notamment dans une affaire où des filles sépharades inscrites dans une école à prédominance ashkénaze se trouvaient dans la position inconfortable de se voir imposer une façon de prier à l'école qui allait à l'encontre de ce qu'elles apprenaient de leurs parents à la maison⁸⁸. Or, en l'espèce le refus de la demande d'exemption des appelants les met dans une situation où eux, en tant que parents catholiques, se trouvent discriminés par rapport à des parents qui adhèrent à la vision des religions résumée ci-dessus. Il répugne au droit québécois et canadien qu'une vision du monde acceptée par certains soit imposée à d'autres.

[112] Qui plus est, la prétendue neutralité du programme ECR est battue en brèche par le Gouvernement du Québec lui-même. En effet, en février 2008, le Conseil supérieur de l'éducation se prononça comme suit⁸⁹ :

« le programme “Éthique et culture religieuse” proposé comme matière obligatoire au primaire et au premier cycle du secondaire entraîne un changement profond. Il touche aux croyances et aux valeurs éthiques, religieuses et spirituelles des enseignements, des parents, des élèves et des communautés [...] »

[113] Malheureusement, tous n'ont pas la même sensibilité à la question que les membres du Conseil supérieur de l'éducation. Il faut sans doute être soi-même très concerné par la transmission de sa foi à ses enfants pour comprendre la détresse du parent qui voit que la foi qu'il cherche à transmettre est présentée par le programme, mais mal; qui voit que cette foi est mise rigoureusement sur un pied d'égalité avec des choses qu'il ne veut pas transmettre à son enfant (d'autres croyances religieuses, des légendes de divers ordres, des histoires inventées de toutes pièces par l'auteur du manuel); et qui sait que son enfant n'est pas assez mature et n'a pas assez d'expérience pour faire la part des choses, tant dans le volet éthique que religieux. Cette problématique échappe à beaucoup, qui ont même tendance à tourner en dérision de telles inquiétudes.

⁸⁸ *Noar KeHalacha Association c. Ministry of Education*, [2009] IsrLR 84, sources des appelants, onglet 37.

⁸⁹ Pièce P-32, page 9, dossier des appelants, Volume VII, page 1236.

[114] Après une tradition de respect des libertés de conscience et de religion qui remonte à l'*Acte de Québec de 1774*⁹⁰ et où, pendant deux siècles sans aucune charte formelle⁹¹, l'État et *surtout les tribunaux* ont été soucieux de protéger les citoyens, il serait consternant si, maintenant que ces droits sont enchâssés dans deux chartes, les appelants étaient jugés moins dignes de respect que tous ceux qui ont fait valoir leurs libertés par le passé.

[115] En conclusion sur cette première question, il y a lieu de noter que S.L. a fait la démonstration devant la commission scolaire que, pour elle en tant que parent catholique désireuse de transmettre sa foi et sa morale catholiques à ses enfants, elle devait, selon son appréciation de son devoir de parent à l'égard spécifiquement des deux enfants en cause, demander leur exemption du programme ECR pour éviter un préjudice grave au sens de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique*; et que, sous réserve seulement de la problématique qui sera abordée incessamment sous la rubrique de la question n° 2, ci-dessous, le refus de la commission scolaire de lui accorder l'exemption sollicitée va à l'encontre de sa liberté de conscience et de religion et que, enfin, sous réserve de la question de savoir si celle-ci peut se justifier dans une société libre et démocratique (question n° 3), cette décision aurait dû être cassée par la Cour supérieure et l'exemption accordée.

2. La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel et en n'infirmant pas le jugement de première instance au motif que les décisions de la commission scolaire ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des demandeurs selon l'article 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne pour des raisons exposées dans une expertise en théologie et une interprétation d'une prise de position par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec?*

[116] Le respect de la conscience individuelle a une longue histoire dans la tradition judéo-chrétienne.

⁹⁰ Et même avant l'*Acte de Québec* : La très honorable Beverley McLachlin, « Freedom of Religion and the Rule of Law : A Canadian Perspective », sources des appelants, onglet 46.

⁹¹ La Charte québécoise a été adoptée en 1975 : L.Q. 1975, c. 6.

[117] Selon Paul, le respect des autorités civiles est une règle qui s'impose à tous par motif de « conscience »⁹². Par contre, toujours selon Paul, il peut y avoir divergence, sur le plan de la conscience de chacun, sur des questions plus délicates comme, par exemple, certaines règles diététiques. Chacun doit suivre sa propre conviction : « *Mais celui qui a des doutes au sujet de ce qu'il mange est condamné, parce qu'il n'agit pas par conviction. Tout ce qui n'est pas le produit d'une conviction est péché.* »⁹³

[118] Mais le *locus classicus* de ce principe vient de Thomas d'Aquin, selon lequel la conscience individuelle, même erronée, doit guider l'individu⁹⁴ :

« Il résulte donc de tout cela que, de soi, toute volonté qui n'obéit pas à raison, que celle-ci soit droite ou dans l'erreur, est toujours mauvaise. »

[119] Cet énoncé reflète la position de l'Église catholique, religion des appelants⁹⁵.

[120] Cette Cour ne connaît pas d'autre règle⁹⁶.

[121] La Cour d'appel, dans son principal arrêt du 24 février 2010, souligna que « *personne ne remet[tait] en question* » la sincérité des convictions de S.L.

[122] La Cour supérieure a donc erré en appliquant une expertise en théologie à l'encontre de la conscience de S.L.⁹⁷

[123] Qui plus est, il y a lieu de souligner ce qui suit à l'égard de cette expertise :

- (a) Elle se limite à des généralités concernant les obligations de parents catholiques;

⁹² « *Suneidêsis* » en grec (συνείδησις) : *conscientia* en traduction latine.

⁹³ Paul de Tarse, *Épître aux Romains*, XIII, 3; XIV, 23, sources des appelants, onglet 50.

⁹⁴ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I-II, Question 19, Article 5, autorités des appelants, onglet 54; Guy Durand, *Pour une éthique de la dissidence : Liberté de conscience, objection de conscience et désobéissance civile*, sources des appelants, onglet 39.

⁹⁵ Pièce P-37, *Gaudium et spes*, par. 43(2), dossier des appelants, Volume VIII, page 1272; Pièce P-40, *Dignitatis humanæ*, par. 2, dossier des appelants, Volume VIII, page 1310.

⁹⁶ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, 575 à 580, notamment le par. 54, sources des appelants, onglet 29; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256, 279 à 280, sources des appelants, onglet 16.

⁹⁷ Jugement du 31 août 2009, paragraphes 53 à 64, dossier des appelants, Volume I, pages 29 à 36 ; Pièce PGQ-32, Expertise de Gilles Routhier, dossier des appelants, Volume VIII, page 1390.

- (b) Les sources citées ne traitent aucunement du programme ECR;
- (c) Elle ne traite pas, par définition, de la question de la conscience individuelle.

[124] En outre, l'expertise du théologien Louis O'Neill, également présentée au procès, traite plus particulièrement du rôle de l'individu pour l'Église catholique quant vient le temps de prendre des décisions concrètes en matière de conscience et d'éducation⁹⁸.

[125] Il appartenait à l'honorable juge de première instance de s'abstenir de trancher sur l'importance ou l'interprétation de divers documents de l'Église catholique. Quant à la position de l'épiscopat québécois, celle-ci est nuancée⁹⁹.

[126] Quoi qu'il en soit, rien de cela n'était réellement pertinent au débat. Il s'agissait à la base d'un dossier de révision judiciaire. Pour conclure qu'il y avait lieu de casser la décision de refus, il suffisait à la Cour supérieure de constater que de bonne foi et de manière sincère, S.L. avait exprimé devant la commission scolaire des motifs de conscience et de religion selon lesquels l'assistance des deux enfants concernés au programme ECR lui nuirait dans l'exécution de ses droits et devoirs parentaux en tant qu'éducatrice première de ses enfants.

3. La Cour d'appel a-t-elle erré en n'infirmant pas la décision de première instance sur la base du fait que l'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs n'était pas justifiée par l'article 1^{er} de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[127] Les critères applicables à cette étape de l'analyse sont bien connus¹⁰⁰.

A. L'objectif

[128] L'objectif plaidé par le Procureur général du Québec reprend les deux objectifs du programme — la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun —,

⁹⁸ Pièce P-23, Expertise de Louis O'Neill, dossier des appelants, Volume VI, page 982.

⁹⁹ PGQ-34 (nouveau), dossier des appelants, Volume VIII, page 1405; P-29, dossier des appelants, Volume VII, page 1217; Pièce P-30, dossier des appelants, Volume VII, page 1223; Pièce P-24, Expertise de Guy Durand, dossier des appelants, Volume VI, pages 1034 à 1039.

¹⁰⁰ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, sources des appelants, onglet 22.

auxquels on greffe celui du *vivre-ensemble*, qui est également évoqué dans le programme. S.L. souscrit entièrement aux objectifs du programme et n'en a que contre *la façon choisie* pour y parvenir¹⁰¹. Sans admettre qu'il s'agisse là de l'objectif véritable, les appelants acceptent que les objectifs avancés soient non seulement louables, mais de grande importance. En effet, le vivre-ensemble est synonyme de tolérance, laquelle est essentielle dans une société libre et démocratique¹⁰².

[129] Cela dit, la jurisprudence de cette Cour incite à la prudence quant à la qualification du véritable objectif. En l'espèce, plusieurs indices mènent à conclure que le véritable objectif du programme (et du refus d'exemption) va beaucoup plus loin. Le programme de l'école québécoise en général, auquel ECR s'intègre, vise « *la structuration de l'identité* » de l'élève et « *la construction de [sa] vision du monde* »¹⁰³. Le responsable du programme admet qu'ECR vise à « *donner aux élèves les moyens [...] de remettre en cause leurs croyances* »¹⁰⁴.

[130] Ainsi, nous sommes dans la situation de *Big M Drug Mart*, où la contrainte à la liberté de religion et de conscience fait partie de l'objectif poursuivi, ce qui fait que cet objectif, étant lui-même contraire à la charte, ne saurait servir de justification¹⁰⁵.

[131] Qui plus est, il ne s'agit pas d'une mesure étatique qui, en décrétant la fermeture des commerces le dimanche, vise à imposer le respect du dimanche comme jour de repos pour les chrétiens. Il s'agit d'une mesure où l'État touche au cœur même de la croyance religieuse, ce que, selon la conception canadienne de la laïcité, l'État doit à tout prix éviter de faire.

¹⁰¹ Interrogatoire du 18 mars 2009 de S.L., dossier des appelants, Volume II, page 190.

¹⁰² *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, 2002 CSC 86, sources des appelants, onglet 9.

¹⁰³ Pièce P-19, dossier des appelants, Volume V, page 711.

¹⁰⁴ Transcription du 12 mai 2009, page 363, dossier des appelants, Volume II, page 425. Voir aussi l'expertise du philosophe français David Mascré, Pièce P-26, dossier des appelants, Volume VII, page 1051, qui offre un regard intéressant sur ECR de la part d'un Européen.

¹⁰⁵ *Big M Drug Mart*, page 353, sources des appelants, onglet 19.

B. Le lien rationnel

[132] Subsidiairement, en retenant les objectifs mis de l'avant par le gouvernement et en tenant pour acquis qu'ils satisfassent au premier critère de l'analyse, il faut se demander s'il existe un lien rationnel entre cet objectif et la décision de refuser la demande d'exemption. Les appelants soutiennent qu'il n'y en a pas.

[133] Dans un cas où une décision administrative et non une loi est attaquée, c'est la *décision* qu'il faut scruter à l'aune de l'article 9.1 de la Charte québécoise et de l'article 1^{er} de la Charte canadienne¹⁰⁶.

[134] Or, le refus d'exemption est en soi antithétique avec les objectifs du programme, plus particulièrement quant à la reconnaissance de l'autre et au respect de la diversité qu'incarne le vivre-ensemble. Un tel refus est en soi un geste intolérant.

[135] L'école et la commission scolaire doivent d'abord donner l'exemple. Les élèves ne seront pas dupes non plus d'un discours qui fait l'éloge du respect de la diversité dans une société pluraliste, mais qui n'est pas appliqué dans les faits.

[136] Qui plus est, il est reconnu que dans d'autres provinces canadiennes, il existe actuellement une désaffection pour l'école publique de la part de parents qui s'y reconnaissent de moins en moins, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements confessionnels privés étant en hausse¹⁰⁷.

[137] Or, l'école publique est en soi un outil important dans l'apprentissage de la tolérance, tout simplement par le brassage d'élèves d'origines diverses qu'elle permet souvent, comme cette Cour l'a d'ailleurs reconnu¹⁰⁸. Or, dans la mesure où l'école publique aspire à cette vocation, elle se doit d'être cohérente avec la tolérance qu'elle est censée inculquer et la mettre en pratique elle-même, sous peine d'être délaissée au profit d'écoles privées. Un climat de rigidité et de refus

¹⁰⁶ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, sources des appelants, onglet 28.

¹⁰⁷ Iain T. Benson, « The Freedom of Conscience and Religion in Canada : Challenges and Opportunities », p. 130, sources des appelants, onglet 36; Lauwers, Peter D., *Taking Rights Seriously : Taking Pluralism Seriously*, sources des appelants, onglet 42; M.H. Ogilvie, « Between *liberté* and *égalité* : Religion and the state in Canada », 149, sources des appelants, onglet 48.

¹⁰⁸ *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, sources des appelants, onglet 1.

systematique ne fait que favoriser cet exode qui risque, à terme, de miner l'école publique.

[138] Ainsi, non seulement le refus d'exemption n'a pas de lien rationnel avec l'objectif mis de l'avant par le gouvernement, mais à plusieurs égards, on constate que ce refus est, bien au contraire, de nature à empêcher l'atteinte de l'objectif.

[139] Il s'ensuit qu'aux fins de l'analyse de la question de savoir si la décision de refuser l'exemption peut être sauvée comme constituant une limite raisonnable, dans une société libre et démocratique, de la liberté de conscience et de religion, cette justification doit nécessairement échouer, car la démonstration n'a pas été faite que ce refus ait un lien rationnel avec l'objectif¹⁰⁹. Dès lors, l'analyse doit en principe s'arrêter là. Toutefois, nous examinerons par ailleurs la question de savoir si en l'espèce la violation des droits fondamentaux peut être considérée comme étant la moins attentatoire possible dans les circonstances.

C. L'atteinte la moindre possible

[140] À cette étape-ci de l'analyse, n'oublions pas que depuis la mise en œuvre du programme ECR, les Québécois sont passés d'un régime où :

- (a) ils pouvaient choisir parmi trois options pour leurs enfants;
- (b) où ce choix n'avait aucunement à être motivé¹¹⁰;
- (c) où les commissions scolaires n'avaient qu'à appliquer ce choix, sans pouvoir le mettre en doute¹¹¹;
- (d) où, plus généralement, l'administration gouvernementale faisait preuve de respect et de souplesse¹¹²;

¹⁰⁹ On pourrait ajouter qu'aucune preuve n'a été administrée pour démontrer en quoi J.G. et C.-D.J. seraient davantage portés à la reconnaissance de l'autre et à la poursuite du bien commun en suivant ECR qu'avec l'éducation morale et religieuse catholique de leurs parents. La commission scolaire ne semble pas non plus s'être intéressée à cette question.

¹¹⁰ Pièce P-18, dossier des appelants, Volume V, page 704.

¹¹¹ *Syndics d'écoles dissidents de St. Romuald c. Shannon*, [1930] R.C.S. 599, 601, sources des appelants, onglet 30.

¹¹² Pièce P-27, dossier des appelants, Volume VII, page 1080.

- (e) et où, par ailleurs, les tribunaux ont veillé à ce que ni le parent ni l'enfant ne soit jamais mis en situation de se sentir mal à l'aise pour des motifs religieux¹¹³;
- à un régime où :
- (a) un programme est imposé qui inclut une multitude de contenus religieux et de positions sur des questions éthiques;
- (b) il n'existe plus aucun choix;
- (c) il existe un *a priori* idéologique à l'encontre de toute exemption¹¹⁴;
- (d) il existe, de façon pratique, des gestes sur le terrain pour appliquer cet *a priori* idéologique, allant de la ministre elle-même à une association informelle de directeurs généraux n'ayant aucun statut en vertu de la loi;
- (e) où le parent doit démontrer un *préjudice grave* survenu ou à éviter;
- (f) et enfin où, en cas de contestation, le gouvernement combat vigoureusement toute tentative d'exemption.

[141] Il y a lieu d'ajouter que dans la jurisprudence ontarienne¹¹⁵, la législation provinciale applicable faisait en sorte que les parents avaient la possibilité d'obtenir une exemption sur simple demande non motivée.

[142] Dans ce contexte, il paraît difficilement concevable que le régime actuel puisse être qualifié comme étant le moins attentatoire possible aux droits affectés.

[143] Dès après la parution du Rapport Proulx en 1999, qui annonçait les orientations qui allaient aboutir au programme ECR, le manque d'ouverture était déjà dénoncé¹¹⁶.

[144] La constitutionnalité d'un régime sans possibilité d'exemption a soulevé des questionnements constitutionnels en 2005 lors des travaux parlementaires¹¹⁷.

¹¹³ *Chabot c. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707.

¹¹⁴ Pièce P-34, G. Leroux, *Du tricoté serré au métissé serré*, dossier des appelants, Volume VIII, page 1250. Attitude que M. Leroux lui-même a qualifiée de « *jacobine* » : transcription du 13 mai 2009, p.m., dossier des appelants, Volume III, pages 435 à 439; quant à l'avis des concepteurs, voir la transcription du 13 mai 2009, p.m., dossier des appelants, page 440.

¹¹⁵ *Zylberberg c. Sudbury Board of Education* (1988), 52 D.L.R. 577, 65 O.R. (2e) 641 (C.A. Ont.), sources des appelants, onglet 32; *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, [1990] 71 O.R. (2d) 341 (C.A.), sources des appelants, onglet 7.

¹¹⁶ Claude Ryan, « La religion et l'école dans une société pluraliste : Le Rapport Proulx et l'avenir de la dimension religieuse dans le système scolaire du Québec », page 238, sources des appelants, onglet 53; Lauwers, Peter D., « Taking Rights Seriously : Taking Pluralism Seriously », paragraphe 9.60, sources des appelants, onglet 42.

L'importance de ne pas se montrer trop rigide a été soulignée dans un important rapport à la ministre en 2007¹¹⁸. Même l'expert philosophe du gouvernement au procès a reconnu que s'il avait à réexaminer la question aujourd'hui, son approche ne serait peut-être pas tout à fait la même¹¹⁹. Pour ce qui est du MELS, il a cessé de dialoguer avec la population en raison de la grogne populaire¹²⁰.

[145] Le philosophe américain John Rawls s'est penché sur la problématique de l'éducation en démocratie dite « libérale » dans une société où cohabitent une pluralité de croyances religieuses, plus particulièrement par rapport à ce que l'État peut se permettre de dire aux groupes religieux au sujet de la religion. Il s'est prononcé en faveur d'un contenu très restreint qui touche essentiellement leurs droits fondamentaux¹²¹. Or, le programme ECR a un contenu et des visées bien plus vastes.

[146] L'attitude actuelle du gouvernement à l'endroit de S.L. ne peut pas être considérée comme l'approche qui porte le moins possible atteinte à sa liberté de conscience et de religion.

[147] Ainsi, la justification du gouvernement aux fins de l'article 9.1 de la Charte québécoise et de l'article 1^{er} de la Charte canadienne doit échouer.

4. La Cour d'appel a-t-elle erré en n'invalidant pas le jugement de première instance sur la base du fait que les décisions de la commission scolaire intimée avaient été prises sous la dictée d'un tiers?

[148] Une autorité administrative investie par le législateur d'un pouvoir décisionnel doit prendre cette décision elle-même et non sous la dictée d'un tiers¹²².

¹¹⁷ Pièce P-1, dossier des appelants, Volume III, pages 483 et 493.

¹¹⁸ Pièce P-28, page 45, dossier des appelants, Volume VII, page 1140.

¹¹⁹ Transcription du 13 mai 2009, p.m., p. 280 à 288, dossier appelants, Volume III, pages 441 à 449.

¹²⁰ Transcription du 13 mai 2009, a.m., pages 139 à 141, dossier des appelants, Volume III, pages 429 à 431.

¹²¹ John Rawls, *Libéralisme politique*, sources des appelants, onglet 51.

¹²² Dussault, René et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, pages 235 à 236, sources des appelants, onglet 46.

[149] Le refus initial, communiqué par M^{me} Desbiens, était, de son propre aveu, fondé sur une lettre type non sollicitée qu'elle avait reçue de l'ADIGECS¹²³ qu'elle s'est contentée de reprendre, ce qui ne peut être qualifié de « *permissible guidance* »¹²⁴.

[150] Au stade de la révision, la commission scolaire a exprimé son refus dans une résolution qui n'était pas de son cru, tel qu'en fait foi une résolution antérieure quasi identique qui émanait d'une autre commission scolaire¹²⁵, le tout dans le contexte de la déclaration du 18 avril 2008 de la ministre en conférence de presse.

[151] Avec égards, le juge de première instance a eu tort de banaliser ces faits¹²⁶. Et la Cour d'appel a erré en n'intervenant pas pour cette raison.

5. La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'enfant C.-D.J. était exempté de suivre le programme Éthique et culture religieuse et en rejetant l'appel au motif que l'appel était devenu théorique?

[152] Il est vrai que l'enfant J.G. n'est plus tenu de suivre le programme ECR, car il est désormais au niveau collégial. Quant à l'enfant C.-D.J., il est actuellement en troisième année du primaire. Les demandeurs l'ont inscrit dans une école privée cette année.

[153] Cela dit, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur l'enseignement privé*¹²⁷, L.R.Q., c. E-9.1, le régime pédagogique adopté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* s'applique aux établissements primaires et secondaires privés, ce qui y rend obligatoire le programme ECR¹²⁸.

[154] C'est donc à tort que la Cour d'appel à la majorité (le juge Beaugard étant dissident sur ce point) a retenu ce motif pour accueillir la requête pour rejet d'appel du Procureur général du Québec au paragraphe 13 de l'arrêt.

¹²³ Interrogatoire du 30 avril 2009 de Christiane Desbiens et Pièce CD-1, dossier des appelants, Volume II, pages 284 à 293.

¹²⁴ Sir William Wade et Christopher Forsyth, *Administrative Law*, sources des appelants, onglet 55.

¹²⁵ Admissions du 15 mai 2009 et Pièce P-12, dossier des appelants, Volume I, page 118 et Volume IV, page 699.

¹²⁶ Jugement du 31 août 2009, paragraphes 107 et 108, dossier des appelants, Volume I, page 46.

¹²⁷ L.R.Q., E-9.1.

¹²⁸ Interrogatoire du 27 avril 2009 de Jacques Pettigrew, dossier des appelants, Volume II, pages 276 et 277.

[155] Les appelants conservent aussi le droit de retourner au réseau public en tout temps et on ne peut présumer de leurs intentions à cet égard.

[156] En révision judiciaire, il serait normal de retourner le dossier à la commission scolaire, ce que les conclusions reproduites ci-dessous demandent en premier lieu. Cela dit, la jurisprudence québécoise a reconnu qu'exceptionnellement, le juge siégeant en révision judiciaire peut lui-même rendre l'ordonnance nécessaire au lieu de retourner le dossier au décideur initial¹²⁹. Les appelants soutiennent que le critère de l'inutilité est rempli en l'espèce et que leurs conclusions sont assez larges pour permettre qu'une telle ordonnance soit rendue si cette Cour l'estime opportun.

PARTIE IV — ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS

[157] Les appelants ont présenté devant cette Cour une question d'intérêt public qui préoccupe un grand nombre de personnes au Québec et ailleurs au Canada. Contrairement à la commission scolaire, qui n'a présenté aucune preuve autre que deux interrogatoires hors cour, les appelants ont tâché de présenter la preuve la plus complète possible afin que cette Cour puisse statuer sur ces questions avec le meilleur éclairage possible. Dans ce contexte, les appelants demandent que les dépens leur soient accordés s'ils sont victorieux et que l'appel, s'il devait être rejeté, le soit sans frais contre eux.

PARTIE V — ORDONNANCES DEMANDÉES

[158] Les ordonnances demandées se trouvent aux pages 15 et 16 de la *Requête introductive d'instance refondue* du 4 février 2009 et se lisent comme suit :

« QUANT AU JUGEMENT DÉCLARATOIRE :

DÉCLARER :

¹²⁹ *Panneaux Vicply inc. c. Guindon*, J.E. 98-109, AZ-98011013 (C.A.), sources des appelants, onglet 17; *Bell Canada c. Cour du Québec*, 2010 QCCS 3, sources des appelants, onglet 3.

- 1) *Que le caractère obligatoire du cours ECR porte atteinte à la liberté de conscience des demandeurs et de leurs enfants, telle que protégée constitutionnellement par les articles :*
 - *3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec; et*
 - *2 de la Charte canadienne des droits et libertés;*
- 2) *Que cette atteinte constitue un « préjudice grave » au sens de l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique;*
- 3) *Que la commission scolaire doit accorder l'exemption de l'article 222 LIP à l'égard du cours ECR lorsque les parents en font la demande sur la base de leur liberté de conscience ou de religion;*
- 4) *Que les décisions des autorités scolaires de refuser d'exempter les élèves demandeurs du cours ECR sont inopérantes constitutionnellement;*

QUANT À LA RÉVISION JUDICIAIRE :

ACCUEILLIR la présente requête en révision judiciaire;

ANNULER :

- 5) *la Résolution CC : 1144/2008 (cotée P-2) adoptée en séance du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chênes le 25 juin 2008;*
- 6) *la décision du 20 mai 2008 (cotée P-6), du Service des ressources éducatives aux jeunes de la Commission scolaire des Chênes, qui refuse la demande d'exemption au cours « Éthique et culture religieuse » présentée par les parents demandeurs en vertu de l'article 222 alinéa 2 de la Loi sur l'instruction publique.*

RETOURNER le dossier de demande d'exemption à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision dans les 30 jours du jugement à intervenir, en conformité avec ce dernier;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution;

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire afin de sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, d'expertises et d'assistance technique au procès. »

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Fait à Montréal, le 4 février 2011.

Mark Phillips
BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L., S.E.N.C.R.L.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

JURISPRUDENCE CANADIENNE	Paragrapes
<i>Adler c. Ontario</i> , [1996] 3 R.C.S. 609.	90, 137
<i>Bal c. Ontario (A.G.)</i> (1994), 21 O.R. (3e) 682 (Gen. Div.), confirmé (1997), 101 O.A.C. 219 (C.A.).	105
<i>Bell Canada c. Cour du Québec</i> , 2010 QCCS 3.	156
<i>B.(R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315.	66, 75
<i>Brophy c. A.-G. Man.</i> , [1895] A.C. 202.	86
<i>Brown c. Les Curé et Marguilliers de l’Œuvre et Fabrique de Notre Dame de Montréal</i> (1874), 6 L.R. 157 (Comité judiciaire du Conseil privé).	81
<i>Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)</i> , [1990] 71 O.R. (2d) 341 (C.A.).	66, 72, 141
<i>Chabot c. Commissaires d’écoles de Lamorandière</i> , [1957] B.R. 707, 12 D.L.R. (2 ^e) 796.	66, 74
<i>Chamberlain c. Surrey School District No. 36</i> , [2002] 4 R.C.S. 710, 2002 CSC 86.	101
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791.	61
<i>Chaput c. Romain</i> , [1955] R.C.S. 834.	94
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)</i> , 2006 QCTDP 17.	111
<i>Donald c. Hamilton (City) Board of Education</i> , [1945] 3 D.L.R. 424 (C.A. Ont.)	96
<i>Hofer c. Interlake Colony of Hutterian Brethren</i> , [1970] R.C.S. 958.	81
<i>Lamb c. Benoit</i> , [1959] R.C.S. 321.	94
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256.	120
<i>Panneaux Vicply inc. c. Guindon</i> , J.E. 98-109, AZ-98011013 (C.A.).	156

<i>R. c. Audet</i> , [1996] 2 R.C.S. 171.	67
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295.	65, 79, 130
<i>R. c. Boucher</i> , [1951] R.C.S. 165.	94
<i>R. c. Jones</i> , [1986] 2 R.C.S. 284.	95
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103.	127
<i>Re Drummond Wren</i> , [1945] 4 D.L.R. 674 (Ont. H.C.).	94
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué.)</i> , [1993] 2 R.C.S. 511.	93
<i>Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1148.	86, 87, 88
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121.	94
<i>Saumur c. Québec (Ville)</i> , [1952] 2 R.C.S. 299.	94
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038.	61, 133
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551.	120
<i>Syndics d'écoles dissidents de St. Romuald c. Shannon</i> , [1930] R.C.S. 599.	140
<i>Young c. Young</i> , [1993] 4 R.C.S. 3.	75
<i>Zylberberg c. Sudbury Board of Education</i> (1988), 52 D.L.R. 577, 65 O.R. (2e) 641 (C.A. Ont.).	66, 71, 141

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE	Paragraphe
<i>Noar KeHalacha Association c. Ministry of Education</i> , [2009] IsrLR 84.	111

DOCTRINE	Paragraphes
Augustin d'Hippone, <i>La Cité de Dieu</i> , traduit du latin par Louis Moreau, Livre XIX, par. XXVI, Paris, Éditions du Seuil, 1994, vol. 3, pages 143 à 144.	83
Bédard, Éric, <i>Les Réformistes : Une génération canadienne-française au milieu du XIX^e siècle</i> , Montréal, Boréal, 2009, page 233.	85
Benson, Iain T., « The Freedom of Conscience and Religion in Canada : Challenges and Opportunities » (2007) 21 <i>Emory International Law Review</i> 111.	105, 136
Calvin, Jean, <i>L'Institution chrétienne</i> , Livre quatrième, Éditions Kerygma — Éditions Farel, 1978, page 449.	84
Durand, Guy, <i>Le cours d'ECR : Au-delà des apparences</i> , Montréal, Guérin, 2009.	78
Durand, Guy, <i>Pour une éthique de la dissidence : Liberté de conscience, objection de conscience et désobéissance civile</i> , Montréal, Liber, 2004.	118
Dussault, René et L. Borgeat, <i>Traité de droit administratif</i> , 2 ^e éd., tome III, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1989, pages 235 et suivantes.	148
Ferry, Luc, <i>Qu'est-ce qu'une vie réussie?</i> Paris, Grasset, 2002.	110
Lauwers, Peter D., <i>Taking Rights Seriously : Taking Pluralism Seriously</i> , Ottawa, Proceedings of the Fifteenth Annual Conference of the Canadian Association for the Practical Study of Law and Education, 2004, 237, 259.	105, 136, 143
Leroux, Georges, <i>Éthique et culture religieuse : Arguments pour un programme</i> , Montréal, Fides, 2007.	5
Lossky, Vladimir, <i>Théologie mystique de l'Église d'orient</i> , Paris, Éditions Mouton, 1944, page 10.	106
Michael W. McConnell, « Equal Treatment and Religious Discrimination », cité dans Iain T. Benson, <i>Living Together with Disagreement : Pluralism, the Secular, and the Fair Treatment of Beliefs in Canada Today</i> , Camrose, The Chester Ronning Centre for the Study of Religion and Public Life, 2010, 13.	105

McLachlin, La très honorable Beverley, « Freedom of Religion and the Rule of Law : A Canadian Perspective » dans <i>Recognizing Religion in a Secular Society : Essays in Pluralism, Religion, and Public Policy</i> , ouvrage collectif sous la direction de Douglas Farrow, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2004, pages 12 à 34.	114
McLachlin, La très honorable Beverley, « Who owns our kids? Education, Health and Religion in a Multicultural Society » dans <i>Cambridge Lectures 1991</i> , sous la direction de F.E. McArdle, Cowansville, Yvon Blais 1993, 147, 150.	66
Ogilvie, M.H., « Between <i>liberté</i> and <i>égalité</i> : Religion and the state in Canada » dans Peter Raden, Denise Myerson, & Rosalind F. Croucher, eds., <i>Law and Religion. God, the State and the Common Law</i> , Londres, Routledge, 2005, 134.	105, 136
Ogilvie, M.H., <i>Religious Institutions and the Law in Canada</i> , 3 ^e éd, Toronto, Irwin Law, 2010, p. 94.	82
Paul de Tarse, <i>Épître aux Romains</i> , traduit du grec par Louis Segond, Nouvelle édition de Genève 1979, 7 ^e éd., Genève, Société biblique de Genève, 2007.	117
Rawls, John, <i>Libéralisme politique</i> , Paris, PUF, 1995.	145
Ricœur, Paul, <i>Amour et justice</i> , Paris, Éditions Points, 2008.	101
Ryan, Claude, « La religion et l'école dans une société pluraliste : Le Rapport Proulx et l'avenir de la dimension religieuse dans le système scolaire du Québec » (1999/2000) 30 R.G.D. 217.	143
Thomas d'Aquin, <i>Somme théologique</i> , I-II, Question 19, Article 5, Paris, Éditions du Cerf, 2003, tome 2, page 152.	118
Wade, Sir William et Christopher Forsyth, <i>Administrative Law</i> , 11 ^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005.	149

PARTIE VII – EXTRAIT DES LOIS INVOQUÉES

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 599, 601

<p>599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.</p>	<p>599. The father and mother have the rights and duties of custody, supervision and education of their children.</p>
<p>Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.</p>	<p>They shall maintain their children.</p>
<p>601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.</p>	<p>601. The person having parental authority may delegate the custody, supervision or education of the child.</p>

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3., art. 37, 222.

<p>Objectifs.</p>	<p>Aims and objectives.</p>
<p>37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.</p>	<p>37. A school's educational project shall set out the specific aims and objectives of the school, and objectives for improving student success. It may include actions to promote those aims and objectives and integrate them into the life of the school.</p>
<p>Orientations.</p>	<p>Needs and priorities.</p>
<p>Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p>	<p>The aims and objectives of the project objectives shall be designed to ensure that the provincial educational policy defined by law, the basic school regulation and the programs of studies established by the Minister are implemented, adapted and enriched.</p>
<p>Liberté de conscience.</p>	<p>Respect of freedom.</p>
<p>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</p>	<p>The educational project of the school must respect the freedom of conscience and of religion of the students, the parents and the school staff.</p>
<p>1988, c. 84, a. 37; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 20; 2002, c. 63, a. 4.</p>	<p>1988, c. 84, s. 37; 1997, c. 96, s. 13; 2000, c. 24, s. 20; 2002, c. 63, s. 4.</p>
<p>***</p>	<p>***</p>

<p>Régime pédagogique.</p> <p>222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.</p> <p>Exemption aux règles de sanction.</p> <p>Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.</p> <p>Dérogação à une disposition.</p> <p>Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogação à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogação à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.</p> <p>1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.</p>	<p>Implementation of regulation.</p> <p>222. Every school board shall ensure that the basic school regulation established by the Government is implemented in accordance with the gradual implementation procedure established by the Minister under section 459.</p> <p>Exemption.</p> <p>For humanitarian reasons or to avoid serious harm to a student, the school board may, following a request, with reasons, made by the parents of the student, by the student, if of full age, or by the school principal, exempt the student from the application of a provision of the basic school regulation. In the case of an exemption from the rules governing certification of studies referred to in section 460, the school board must apply therefor to the Minister.</p> <p>Special project.</p> <p>The school board may also, subject to the rules governing certification of studies prescribed by the basic school regulation, permit a departure from a provision of the basic school regulation so that a special school project applicable to a group of students may be carried out. However, a departure from the list of subjects may only be permitted in the cases and on the conditions determined by a regulation of the Minister made under section 457.2 or with the authorization of the Minister given in accordance with section 459.</p> <p>1988, c. 84, s. 222; 1990, c. 78, s. 54; 1997, c. 96, s. 60; 2004, c. 38, s. 3.</p>
---	---

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 3, 9.1, 41.

<p>Libertés fondamentales.</p> <p>3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.</p> <p>1975, c. 6, a. 3. ***</p> <p>Exercice des libertés et droits fondamentaux.</p> <p>9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.</p> <p>Rôle de la loi.</p> <p>La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.</p> <p>1982, c. 61, a. 2. ***</p> <p>Éducation religieuse et morale.</p> <p>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.</p> <p>1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.</p>	<p>Fundamental freedoms.</p> <p>3. Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.</p> <p>1975, c. 6, s. 3. ***</p> <p>Right to secrecy.</p> <p>9.1. In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for democratic values, public order and the general well-being of the citizens of Québec.</p> <p>Scope fixed by law.</p> <p>In this respect, the scope of the freedoms and rights, and limits to their exercise, may be fixed by law.</p> <p>1982, c. 61, s. 2. ***</p> <p>Religious and moral education.</p> <p>41. Parents or the persons acting in their stead have a right to give their children a religious and moral education in keeping with their convictions and with proper regard for their children's rights and interests.</p> <p>1975, c. 6, s. 41; 2005, c. 20, s. 13.</p>
---	---

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1975, c. 6, art. 41.

<p>41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.</p>	<p>41. Parents or the persons acting in their stead have a right to require that, in the public educational establishments, their children receive a religious or moral education in conformity with their convictions, within the framework of the curricula provided for by law.</p>
--	--

Loi modifiant diverses législations de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, L.Q. 2005, c. 20, art. 13

<p>13. L'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant :</p> <p>«41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leur enfants et de l'intérêt de ceux-ci. ».</p>	<p>13. Section 41 of the Charter of human rights and freedoms (R.S.Q., chapter C-12) is replaced by the following section:</p> <p>“41. Parents or the persons acting in their stead have a right to give their children a religious and moral education in keeping with their convictions and with proper regard for their children's rights and interests.”</p>
---	--

Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, ch. 44, préambule.

<p>Préambule</p> <p>Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;</p> <p>Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;</p> <p>Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,</p>	<p>Preamble</p> <p>The Parliament of Canada, affirming that the Canadian Nation is founded upon principles that acknowledge the supremacy of God, the dignity and worth of the human person and the position of the family in a society of free men and free institutions;</p> <p>Affirming also that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;</p> <p>And being desirous of enshrining these principles and the human rights and fundamental freedoms derived from them, in a Bill of Rights which shall reflect the respect of Parliament for its constitutional authority and which shall ensure the protection of these rights and freedoms in Canada:</p>
---	---

Loi constitutionnelle de 1982, préambule.

<p>Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :</p>	<p>Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:</p>
--	---

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a), 24(1).

<p>Droits et libertés au Canada</p> <p>1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.</p> <p style="text-align: center;">LIBERTES FONDAMENTALES</p> <p>Libertés fondamentales</p> <p>2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) liberté de conscience et de religion;</p> <p>***</p> <p>Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés</p> <p>24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.</p> <p>***</p>	<p>Rights and freedoms in Canada</p> <p>1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.</p> <p style="text-align: center;">FUNDAMENTAL FREEDOMS</p> <p>Fundamental freedoms</p> <p>2. Everyone has the following fundamental freedoms:</p> <p style="padding-left: 2em;">(a) freedom of conscience and religion;</p> <p>***</p> <p>Enforcement of guaranteed rights and freedoms</p> <p>24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.</p> <p>***</p>
--	---

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 453, 846.

<p>CHAPITRE II</p> <p>JUGEMENT DÉCLARATOIRE SUR REQUÊTE</p> <p>453. Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.</p> <p>1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 453; 1992, c. 57, a. 277; 2002, c. 7, a. 85. ***</p>	<p>CHAPTER II</p> <p>DECLARATORY JUDGMENT ON MOTION</p> <p>453. Any person who has in interest in having determined, for the resolution of a genuine problem, either his or her status or any right, power or obligation the person may have under a contract, a will or any other written instrument, a statute, an order in council, or a by-law or resolution of a municipality, may, by way of a motion to institute proceedings, ask for a declaratory judgment in that regard.</p> <p>1965 (1st sess.), c. 80, a. 453; 1992, c. 57, s. 277; 2002, c. 7, s. 85. ***</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>MOYEN DE SE POURVOIR CONTRE LES PROCÉDURES OU JUGEMENTS DES TRIBUNAUX SOUMIS AU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA COUR SUPÉRIEURE</p> <p>846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:</p> <p>1° dans le cas de défaut ou d'excès de compétence;</p> <p>2° lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;</p>	<p>CHAPTER IV</p> <p>REMEDIES AGAINST PROCEEDINGS OR JUDGMENTS OF COURTS SUBJECT TO THE SUPERINTENDING AND REFORMING POWER OF THE SUPERIOR COURT</p> <p>846. The Superior Court may, at the demand of one of the parties, evoke before judgment a case pending before a court subject to its superintending and reforming power, or revise a judgment already rendered by such court, in the following cases:</p> <p>1° when there is want or excess of jurisdiction;</p> <p>2° when the enactment upon which the proceedings have been based or the judgment rendered is null or of no effect;</p>

<p>3° lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;</p> <p>4° lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.</p> <p>Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.</p> <p>1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 846; 1992, c. 57, a. 422.</p>	<p>3° when the proceedings are affected by some gross irregularity, and there is reason to believe that justice has not been, or will not be done;</p> <p>4° when there has been a violation of the law or an abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice.</p> <p>However, in the cases provided in paragraphs 2, 3 and 4 above, the remedy lies only if, in the particular case, the judgments of the court seized with the proceeding are not susceptible of appeal.</p> <p>1965 (1st sess.), c. 80, a. 846.</p>
---	--

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3., r. 8, art. 22, 23 et 23.1.

SECTION VI

RÉPARTITION DES MATIÈRES

22. À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants:

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1er CYCLE 1re et 2e années		2e ET 3e CYCLES 3e, 4e, 5e et 6e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique.		Arts: 2 des 4 disciplines prévues au 1er cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	

Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	25 h	Total du temps	25 h

D. 651-2000, a. 22; D. 865-2001, a. 4; D. 488-2005, a. 5; D. 380-2008, a. 1.

23. Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 1ER CYCLE
Matières obligatoires en 1re et 2e années

Français, langue
d'enseignement
400 heures - 16 unités

Anglais, langue
d'enseignement
300 heures - 12 unités

ou

Anglais, langue seconde
200 heures - 8 unités

Français, langue seconde
300 heures - 12 unités

Mathématique
300 heures - 12 unités

Science et technologie
200 heures - 8 unités

Géographie
150 heures - 6 unités

Histoire et éducation à la citoyenneté
150 heures - 6 unités

Arts
200 heures - 8 unités
1 des 4 disciplines suivantes:
Art dramatique;
Arts plastiques;
Danse;
Musique.

Éducation physique et à la santé
100 heures - 4 unités

Éthique et culture religieuse
100 heures - 4 unités

D. 651-2000, a. 23; D. 865-2001, a. 5; D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 380-2008, a. 2.

23.1. Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants:

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE

3e année

4e année

5e année

Matières
obligatoires

Matières
obligatoires

Matières
obligatoires

Français,
langue

Anglais,
langue

Langue d'enseignement
150 heures - 6 unités

Langue d'enseignement
150 heures - 6 unités

d'enseignement 200 heures - 8 unités	d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités
Anglais, ou langue seconde	Français, langue seconde		
100 heures - 4 unités	150 heures - 6 unités		
Mathématique 150 heures - 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	
Science et technologie 150 heures - 6 unités	Science et technologie 100 heures - 4 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités	
Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	
	Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités	

			Projet intégrateur 50 heures - 2 unités		
Matières à option 100 heures 4 unités		Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités	
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE					
3e année		4e année		5e année	
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires	
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 unités		Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités		Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités	
Anglais, ou unités langue seconde 100 heures - 4 unités		Français, langue seconde 150 heures - 6 unités		Langue seconde 100 heures - 4	
Mathématique 150 heures - 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	
Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités		Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités			
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités		Monde contemporain 100 heures - 4 unités	

Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures - 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures - 2 unités
	Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	
En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.		

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 699-2007, a. 3.

DIVISION VI

SUBJECT-TIME ALLOCATIONS

22. In elementary school, the compulsory subjects taught each year and the suggested number of hours per week for each are as follows:

ELEMENTARY SCHOOL			
CYCLE ONE Grades 1 and 2		CYCLES TWO and THREE Grades 3, 4, 5 and 6	
Compulsory Subjects	Time	Compulsory Subjects	Time
Language of instruction	9 h	Language of instruction	7 h
Mathematics	7 h	Mathematics	5 h
Physical education and health	2 h	Physical education and health	2 h
Total apportioned time	18 h	Total apportioned time	14 h
Second language (French or English)		Second language (French or English)	
Arts education: 2 of the 4 following subjects: Drama; Visual arts; Dance; Music.		Arts education: 2 of the 4 subjects prescribed for Cycle One, 1 of which is taught in that Cycle	

Ethics and religious culture		Ethics and religious culture	
		Geography, history citizenship education	
		Science and technology	
Unapportioned time	7 h	Unapportioned time	11 h
Total time	25 h	Total time	25 h

O.C. 651-2000, s. 22; O.C. 865-2001, s. 4; O.C. 488-2005, s. 5; O.C. 380-2008, s. 1.

23. In the first cycle of secondary school, the compulsory subjects taught each year, the suggested number of hours per cycle for each and the number of credits per subject are as follows:

SECONDARY EDUCATION - CYCLE ONE
Compulsory subjects in Secondary I and Secondary II

French, language of
instruction
400 hours - 16 credits

English, language of
instruction
300 hours - 12 credits

or

English, second language
200 hours - 8 credits

French, second language
300 hours - 12 credits

Mathematics
300 hours - 12 credits

Science and technology
200 hours - 8 credits

Geography
150 hours - 6 credits

History and citizenship education 150 hours - 6 credits			
Arts education 200 hours - 8 credits 1 of the 4 following subjects: Drama; Visual arts; Dance; Music.			
Physical education and health 100 hours - 4 credits			
Ethics and religious culture 100 hours - 4 credits			
O.C. 651-2000, s. 23; O.C. 865-2001, s. 5; O.C. 488-2005, ss. 6 and 16; O.C. 380-2008, s. 2.			
23.1. In the second cycle of secondary school, students shall choose, each year, the general education path or applied general education path.			
For those paths, the suggested number of hours per year for each subject and the number of credits for each are as follows:			
SECONDARY EDUCATION - CYCLE TWO GENERAL EDUCATION PATH			
Secondary III	Secondary IV	Secondary V	
Compulsory Subjects	Compulsory Subjects	Compulsory Subjects	
French, instruction language of credits instruction	English, language of instruction	Language of instruction 150 hours - 6 credits	Language of 150 hours - 6

200 hours - 8 credits	or	150 hours - 6 credits		
English, second credits language		French, second language	Second language 100 hours - 4 credits	Second language 100 hours - 4
100 hours - 4 credits		150 hours - 6 credits		
<hr/>				
Mathematics 150 hours - 6 credits		Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits		Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits
<hr/>				
Science and technology 150 hours - 6 credits		Science and technology 100 hours - 4 credits		
<hr/>				
History and citizenship education 100 hours - 4 credits credits		History and citizenship education 100 hours - 4 credits		Contemporary world education 100 hours - 4
Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits		Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits		Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits
<hr/>				
Physical education and health 50 hours - 2 credits		Physical education and health 50 hours - 2 credits		Physical education and health 50 hours - 2 credits
<hr/>				
		Ethics and religious culture 100 hours - 4 credits		Ethics and religious culture 50 hours - 2 credits
<hr/>				
				Integrative project 50 hours - 2 credits

Elective Subjects 100 hours - 4 credits		Elective Subjects 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	Elective Subjects 200 or 250 hours - 8 or 10 credits
SECONDARY EDUCATION - CYCLE TWO APPLIED GENERAL EDUCATION PATH			
Secondary III		Secondary IV	Secondary V
Compulsory Subjects		Compulsory Subjects	Compulsory Subjects
French, language of instruction	English, language of instruction	Language of instruction 150 hours - 6 credits	Language of instruction 150 hours - 6 credits
200 hours - 8 credits	150 hours - 6 credits or		
English, second language	French, second language	Second language 100 hours - 4 credits	Second language 100 hours - 4 credits
100 hours - 4 credits	150 hours - 6 credits		
Mathematics 150 hours - 6 credits		Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits
Applied science and technology 150 hours - 6 credits		Applied science and technology 150 hours - 6 credits	
History and citizenship education 100 hours - 4 credits	History and citizenship education 100 hours - 4 credits	Contemporary world education 100 hours - 4 credits	
Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance	Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance	Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance	

Music 50 hours - 2 credits credits	Music 50 hours - 2 credits	Music 50 hours - 2
Physical education and health 50 hours - 2 credits	Physical education and health 50 hours - 2 credits	Physical education and health 50 hours - 2 credits
Personal orientation project 100 hours - 4 credits	Ethics and religious culture 100 hours - 4 credits	Ethics and religious project 50 hours - 2 credits
		Integrative project 50 hours - 2 credits
	Elective Subjects 50 or 100 hours - 2 or 4 credits	Elective Subjects 200 or 250 hours - 8 or 10 credits
	Exploration of vocational training 2 or 4 credits	Exploration of vocational training 2 or 4 credits
	Personal orientation project 4 credits	Entrepreneurship 2 or 4 credits
	Entrepreneurship 2 or 4 credits	
<p>In addition to the elective subjects that schools choose among those on the list drawn up by the Minister, the schools must offer students in the applied general education path the elective subjects specific to that path if those subjects are on the list.</p> <p>Schools may use the time allotted for the elective subjects for remedial purposes to extend the time allotted for the compulsory subjects or to implement student services programs. No credits are given in those cases. Schools may also offer as elective subjects local programs of studies for which credits are given.</p> <p>O.C. 488-2005, ss. 6 and 16; O.C. 699-2007, s. 3.</p>		

Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1, art. 25.

<p>Régime pédagogique applicable.</p> <p>25. Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:</p> <p>1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;</p> <p>2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre;</p> <p>3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire;</p> <p>4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;</p> <p>5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.</p> <p>Modalités d'application.</p> <p>Les modalités d'application progressive du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>1992, c. 68, a. 25; 1997, c. 96, a. 169.</p>	<p>Basic school regulation.</p> <p>25. The basic school regulation which applies to the educational services contemplated in this division shall be the basic school regulation prescribed under the Education Act (chapter I-13.3) which applies to the educational services of the category dispensed by school boards, in all matters concerning</p> <p>1) the subjects to be taught, subject to restrictions mentioned in the permit;</p> <p>2) admission, enrollment and school attendance, including rules governing promotion from one level of instruction to another;</p> <p>3) the school calendar and prescribed time, except the maximum time prescribed for preschool education;</p> <p>4) the evaluation of students' learning achievement and the certification of studies;</p> <p>5) the diplomas, certificates and other official attestations awarded by the Minister, as well as the conditions governing their issue.</p> <p>Basic school regulation.</p> <p>The basic school regulation shall be applied according to the approach for progressive implementation established by the Minister under section 459 of the Education Act.</p> <p>1992, c. 68, s. 25; 1997, c. 96, s. 169.</p>
---	---